

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger : Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1936

23 mai — Décret fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français. (Arrêté de promulgation n° 92 du 6 février 1939). 94

1938

15 décembre — Décret modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part. (Arrêté de promulgation n° 92 bis. du 6 février 1939). 105

24 décembre — Décret portant réglementation du service des lettres radiomaritimes. (Arrêté de promulgation n° 81 du 28 janvier 1939). 106

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

17 janvier — N° 145 c. m. — Arrêté nommant le général commandant supérieur des troupes, inspecteur général des forces de police du Togo. 107

26 janvier — N° 68 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 494 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications. 107

27 janvier — N° 70 — Arrêté complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo. 108

28 janvier — N° 78 — Arrêté portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents civils et militaires autorisés à utiliser leurs voitures automobiles pour les besoins du service. 108

28 janvier — N° 79 — Arrêté portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents civils et militaires autorisés à utiliser leurs bicyclettes ou leurs motocyclettes. 109

4 février — N° 88 — Arrêté organisant les examens professionnels en vue de la réintégration des agents amnistiés du service de l'enseignement 110

6 février — N° 91 — Arrêté portant approbation du plan de campagne des prestations du cercle de Klouto pour l'année 1939. 110

6 février — N° 93 — Arrêté portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire. 111

7 février — N° 94 — Arrêté complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo. 111

9 février — N° 101 — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1939. 111

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 578 du 15 octobre 1938 portant approbation des statuts du comité local de l'association dite « Union des Femmes de France » et déterminant les attributions de ce comité. 112

Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 112
Divers 114

Textes publiés à titre d'information

1938

16 décembre. — Décret relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux.	119
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications :*

Avis aux navigateurs.	119
Domaines.	119
Bulletin météorologique	121

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Taxes télégraphiques**

ARRETE No 92. promulguant au Togo le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu la convention internationale des télécommunications arrêtée à Madrid le 9 décembre 1932 et le règlement arrêté par la conférence télégraphique internationale de Madrid, le 10 décembre 1932;

Vu les décrets des 15 mars 1905, 12 août 1905, 7 juin 1906, 10 juillet 1909, 27 juin 1911, 18 mars 1915, 28 mai 1915, 24 juillet 1917, 20 juillet 1922, 9 août 1922, 19 mai 1923, 18 juillet 1923, 14 novembre 1923, 9 avril 1926, 4 juin 1926, 4 décembre 1926, 23 mai 1929 et 5 octobre 1929;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français sont fixées

conformément aux indications des tableaux A, B, C, D, E, F, annexés au présent décret.

ART. 2. — Les taxes indiquées au tableau D, paragraphe b, pour les correspondances échangées entre l'Europe, d'une part, les possessions françaises, anglaises, belges, espagnoles et portugaises de la côte occidentale d'Afrique et la république de Libéria, d'autre part, s'appliquent aux correspondances voie « Brest-Dakar » acheminées jusqu'à Brest par la voie européenne la moins coûteuse.

Pour les correspondances qui empruntent les autres voies européennes aboutissant à Brest, les taxes totales sont égalisées à celle de la voie la moins coûteuse et les parts prévues pour le parcours jusqu'à Conakry sont diminuées de la différence des divers transits européens jusqu'à Brest.

ART. 3. — En cas d'interruption des câbles appartenant aux compagnies anglaises entre Conakry et Cotonou ou lorsque l'expéditeur aura demandé l'emploi des câbles français entre Conakry et Cotonou, les correspondances échangées par la voie « Saint-Vincent », entre l'Europe ou les pays au delà, Madère et les Iles Canaries, d'une part, et les stations anglaises ou portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'autre part, donneront lieu à l'application d'une taxe de 1 franc par mot de télégramme ordinaire pour le parcours sur les lignes françaises entre Conakry et Cotonou.

Réciproquement, en cas d'interruption des câbles français entre Conakry et Cotonou, ou lorsque l'expéditeur aura demandé l'emploi des câbles anglais entre Conakry et Cotonou, les correspondances voie « Brest-Dakar » entre l'Europe ou les pays au delà, Madère et les Iles Canaries, d'une part, et les stations françaises, d'autre part, seront passibles d'une taxe de 1 franc par mot de télégramme ordinaire pour la transmission sur les lignes des compagnies anglaises entre Conakry et Cotonou.

ART. 4. — En cas d'interruption des câbles sous-marins français entre Dakar et Pointe-Noire, le trafic pourra être acheminé par les liaisons radiotélégraphiques coloniales.

Pour chaque liaison radiotélégraphique empruntée, il sera crédité aux services coloniaux intéressés une part de taxe de 0 fr. 30 par mot de télégramme ordinaire, exception faite pour la communication radiotélégraphique Cotonou-Lomé, pour laquelle la taxe est de 0 fr. 20.

ART. 5. — En cas d'interruption des câbles sous-marins français de l'Océan Indien, le trafic pourra être acheminé au moyen des liaisons radiotélégraphiques exploitées entre Madagascar, la Réunion et Maurice.

Pour cet acheminement, les services coloniaux recevront les taxes ci-après :

- Liaison Madagascar — la Réunion : 0 fr. 20 par mot de télégramme ordinaire;
- Liaison Madagascar-Maurice ou Réunion-Maurice : 0 fr. 25 par mot de télégramme ordinaire.

ART. 6. — La taxe par mot des télégrammes de presse échangés voie Brest-Dakar entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, les Territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, d'autre part, est fixée au quart de la taxe par mot des télégrammes ordinaires échangés dans les mêmes relations et par la même voie.

Les taxes indiquées au tableau D, paragraphe a, 2^o, sont réduites des trois quarts pour les télégrammes de presse échangés, voie Brest-Dakar, avec la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Pérou, le Paraguay et l'Uruguay.

ART. 7. — L'unité monétaire employée comme base des taxes indiquées au présent décret est le franc défini à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications (Madrid 1932).

ART. 8. — Sont abrogés les décrets des 15 mars 1905, 12 août 1905, 7 juin 1906, 10 juillet 1909, 27 juin 1911, 18 mars 1915, 28 mai 1915, 24 juillet 1917, 20 juillet 1922, 9 août 1922, 19 mai 1923, 18 juillet 1923, 14 novembre 1923, 9 avril 1926, 4 juin 1926, 4 décembre 1926, 23 mai 1929, 5 octobre 1929, ainsi que tous les autres décrets dont les dispositions sont contraires à celles du présent décret.

ART. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
ministre des colonies, par intérim,

Albert SARRAUT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,

Marcel REONIER.

ANNEXES

TABLEAU A

CABLES FRANCO-ANGLAIS.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT REVENANT A LA FRANCE	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT REVENANT A LA FRANCE
RÉGIME EUROPÉEN		FRANCS	
<i>Pour les correspondances échangées :</i>			
1 ^o a) Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et l'Etat de la Cité du Vatican, l'Estonie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'U. R. S. S., d'autre part;		5 ^o Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et la Turquie, d'autre part	0.04
b) Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, voies France-Suisse ou France-Italie	0.02	6 ^o Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et l'Espagne (y compris les Canaries et la zone espagnole du Maroc) et Tanger (bureau espagnol et bureau Eastern), d'autre part	0.0475
2 ^o Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, Malte, la Suisse et les îles italiennes de l'Egée, d'autre part	0.0225	Pour toutes les autres correspondances	0.03
3 ^o a) Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et l'Autriche, la Hongrie et le Portugal (y compris les Açores), d'autre part;		RÉGIME EXTRA-EUROPEEN	
b) Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et la Tchécoslovaquie, d'autre part, voie France-Allemagne	0.025	1 ^o Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande et :	
4 ^o Entre la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande, d'une part, et la France, d'autre part	0.035	a) Le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)	(1) 0.03
		b) La Tunisie	0.035
		2 ^o Pour les correspondances échangées entre les autres pays du régime européen, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et la Tunisie, d'autre part	0.03
		3 ^o Pour toutes les autres correspondances	0.0375

(1) Cette taxe est élevée à 0 fr. 0475 pour les correspondances échangées avec Tanger (bureau chérifien).

TABLEAU B

CABLES FRANCO-ALGERIENS ET FRANCO-TUNISIENS.

Correspondances avec l'Algérie, la Tunisie et les pays au delà (sauf la zone française du Maroc et Tanger).

DESIGNATION DES CABLES	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT
Câbles franco-algériens	RÉGIME EUROPÉEN	
	1 ^o — Pour les correspondances échangées avec l'Espagne (y compris les Canaries et la zone espagnole du Maroc), la Grande-Bretagne et l'Etat-libre d'Irlande	0.05
	2 ^o — Pour toutes les autres correspondances	0.10
Câbles franco-algériens et franco-tunisiens	RÉGIME EXTRA-EUROPEEN	
	1 ^o — Pour les correspondances échangées entre les pays du régime européen, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.	(1) 0.10
	2 ^o — Pour toutes les autres correspondances	0.20

(1) A condition que les pays du régime européen appliquent dans les relations avec la Tunisie les mêmes taxes élémentaires que dans leurs relations avec la France. Sous cette condition, la taxe est réduite à 5 centimes pour les télégrammes échangés avec l'Espagne (y compris les Canaries et le Maroc (zone espagnole), la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande.

TABLEAU C

CABLES MARSEILLE-ORAN ET BREST-CASABLANCA.

Correspondances avec le Maroc (zone française, y compris Tanger).

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT (1)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT (1)
	FRANCS		FRANCS
1 ^o Relations entre les pays compris dans le régime européen et le Maroc.		2 ^o Relations entre les pays du régime extra-européen (sauf la Tunisie) et le Maroc.	
a) Entre la côte de France (Marseille) et la côte de l'Algérie (Oran) ou bien entre la côte de France (Brest) et la côte du Maroc Casablanca):		a) Entre la côte de France (Marseille) et la côte de l'Algérie (Oran) ou bien entre la côte de France (Brest) et la côte du Maroc (Casablanca):	
Pour les correspondances échangées avec:		Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du nord ou voie U. R. S. S.	0.39
L'Espagne et les Canaries	0.205	Pour les correspondances échangées avec les pays auxquels s'appliquent les tarifs uniformes à partir d'Europe, voie Eastern	0.25
La Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande	(2) 0.225	Pour toutes les autres correspondances	0.45
Pour toutes les autres correspondances	0.255	b) Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte du Maroc (Casablanca) ou bien entre la côte de l'Algérie (Bône) et la frontière du Maroc (via Marseille-Oran):	
b) Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte du Maroc (Casablanca) ou bien entre la côte de l'Algérie (Bône) et la frontière du Maroc (via Marseille-Oran):		Pour les correspondances échangées avec les pays auxquels s'appliquent les taxes uniformes à partir d'Europe, voie Eastern	0.40
Pour les correspondances échangées avec l'île de Malte	0.19	Pour toutes les autres correspondances	0.55
Pour toutes les autres correspondances	0.225		

(1) Pour Tanger (bureau chérifien), les taxes comprennent la taxe terminale, laquelle se confond, pour les télégrammes échangés avec cette ville, avec les quotes-parts sous-marines. Les taxes figurant sous le titre 1^{er} ne sont applicables que si les offices du régime européen appliquent eux-mêmes dans les relations avec le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) les mêmes taxes élémentaires que dans leurs relations avec la France. Dans le cas contraire, ce sont les taxes indiquées au titre II qui sont applicables.

(2) Taxe fixée à 0 fr. 21 pour les relations entre la Grande-Bretagne et Tanger (bureau chérifien).

TABLEAU B

CABLES FRANCO-ALGERIENS ET FRANCO-TUNISIENS.

Correspondances avec l'Algérie, la Tunisie et les pays au delà (sauf la zone française du Maroc et Tanger).

DESIGNATION DES CABLES	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT
Câbles franco-algériens	RÉGIME EUROPÉEN	
	1 ^o — Pour les correspondances échangées avec l'Espagne (y compris les Canaries et la zone espagnole du Maroc), la Grande-Bretagne et l'Etat-libre d'Irlande	0.05
	2 ^o — Pour toutes les autres correspondances	0.10
Câbles franco-algériens et franco-tunisiens	RÉGIME EXTRA-EUROPEEN	
	1 ^o — Pour les correspondances échangées entre les pays du régime européen, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.	(1) 0.10
	2 ^o — Pour toutes les autres correspondances	0.20

(1) A condition que les pays du régime européen appliquent dans les relations avec la Tunisie les mêmes taxes élémentaires que dans leurs relations avec la France. Sous cette condition, la taxe est réduite à 5 centimes pour les télégrammes échangés avec l'Espagne (y compris les Canaries et le Maroc (zone espagnole), la Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande.

TABLEAU C.

CABLES MARSEILLE-ORAN ET BREST-CASABLANCA.

Correspondances avec le Maroc (zone française, y compris Tanger).

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT (1)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT (1)
	FRANCS		FRANCS
1 ^o Relations entre les pays compris dans le régime européen et le Maroc.		2 ^o Relations entre les pays du régime extra-européen (sauf la Tunisie) et le Maroc.	
a) Entre la côte de France (Marseille) et la côte de l'Algérie (Oran) ou bien entre la côte de France (Brest) et la côte du Maroc (Casablanca) :		a) Entre la côte de France (Marseille) et la côte de l'Algérie (Oran) ou bien entre la côte de France (Brest) et la côte du Maroc (Casablanca) :	
Pour les correspondances échangées avec :		Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du nord ou voie U. R. S. S.	0.39
L'Espagne et les Canaries	0.205	Pour les correspondances échangées avec les pays auxquels s'appliquent les tarifs uniformes à partir d'Europe, voie Eastern	0.25
La Grande-Bretagne et l'Etat libre d'Irlande	(2) 0.225	Pour toutes les autres correspondances	0.45
Pour toutes les autres correspondances	0.255	b) Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte du Maroc (Casablanca) ou bien entre la côte de l'Algérie (Bône) et la frontière du Maroc (via Marseille-Oran) :	
b) Entre la côte de l'Algérie (Bône) et la côte du Maroc (Casablanca) ou bien entre la côte de l'Algérie (Bône) et la frontière du Maroc (via Marseille-Oran).		Pour les correspondances échangées avec les pays auxquels s'appliquent les taxes uniformes à partir d'Europe, voie Eastern	0.40
Pour les correspondances échangées avec l'île de Malte	0.19	Pour toutes les autres correspondances	0.55
Pour toutes les autres correspondances	0.225		

(1) Pour Tanger (bureau chérifien), les taxes comprennent la taxe terminale, laquelle se confond, pour les télégrammes échangés avec cette ville, avec les quotes-parts sous-marines. Les taxes figurant sous le titre Ier ne sont applicables que si les offices du régime européen appliquent eux-mêmes dans les relations avec le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) les mêmes taxes élémentaires que dans leurs relations avec la France. Dans le cas contraire, ce sont les taxes indiquées au titre II qui sont applicables.

(2) Taxe fixée à 0 fr. 21 pour les relations entre la Grande-Bretagne et Tanger (bureau chérifien).

TABLEAU D

CABLES BREST-DAKAR ET CABLES DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

1^o — Les taxes des paragraphes *a)* et *b)* du présent tableau sont applicables aux correspondances échangées par les câbles Brest-Casablanca-Dakar.

La répartition, entre les câbles Brest-Casablanca et Casablanca-Dakar, des taxes indiquées au paragraphe *a)* est effectuée proportionnellement aux longueurs de ces câbles, après déduction de la taxe de transit du Maroc. La longueur de chaque câble est arrondie à 100 kilomètres, plus de 50 kilomètres comptant pour 100 kilomètres.

Dans le calcul des taxes proportionnelles, les fractions de centime supérieures à un quart de centime sont arrondies au demi-centime; celles supérieures

à trois quarts de centime sont arrondies au centime; celles inférieures ou égales à un quart de centime sont négligées.

Dans les relations qui font l'objet du paragraphe *b)*, la taxe à considérer pour effectuer la répartition susindiquée est celle qui figure au paragraphe *a)*, en regard de 5^o.

2^o — Les taxes du présent tableau sont réduites de 50 p. 100 en faveur des télégrammes des gouvernements anglais, espagnol et portugais échangés avec les possessions anglaises, françaises et portugaises situées au Sud du Sénégal, jusqu'à Loanda, et des télégrammes du gouvernement espagnol échangés avec le Sénégal.

§ a. — Correspondances entre l'Europe ou les pays au-delà, d'une part, l'Amérique du Sud et le Sénégal (voie Brest-Dakar), la Guinée Française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey (voie Soudan), d'autre part.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Dakar)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Dakar)
	FRANCS		FRANCS
1 ^o Correspondances entre l'Amérique du nord, les Antilles, les Guyanes, d'une part, et l'Amérique du sud, d'autre part (1)	0.60	Autres bureaux	0.4525
2 ^o Correspondances entre les pays autres que l'Amérique du nord, les Antilles et les Guyanes, d'une part, et les pays situés de la partie méridionale de l'Amérique du sud, d'autre part :		Chili et Pérou	0.27
<i>a)</i> Voie Brest-Dakar-Pernambouc et câbles côtiers du Brésil :		Paraguay et Uruguay	0.345
Argentine (République)	0.29	3 ^o Correspondances avec le Sénégal.	
Bolivie	0.22	<i>a)</i> Dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie	1.32
Brésil :		<i>b)</i> Dans les relations avec l'Espagne (y compris les Canaries et le Maroc (zone-espagnole), Gibraltar et le Portugal)	1.28
Pernambouc	0.825	<i>c)</i> Dans les relations avec les autres pays du régime européen	1.42
Autres bureaux	0.605	<i>d)</i> Dans les relations avec l'Amérique par les voies du nord	1.55
Chili et Pérou	0.33	<i>e)</i> Dans toutes les autres relations	1.35
Paraguay	0.2325	4 ^o Correspondances (voie Soudan) entre, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie et, d'autre part :	
Uruguay	0.305	La Guinée Française et le Dahomey	1.55
<i>b)</i> Voie Brest-Dakar-Pernambouc et lignes terrestres brésiliennes :		La Côte d'Ivoire :	
Argentine (République)	0.345	1 ^{re} zone	1.55
Bolivie	0.34	2 ^e zone	1.32
Brésil :		5 ^o Pour toutes les autres correspondances	1.55
Pernambouc	0.825		

(1) Cette taxe est réduite de 50 p. 100 pour les correspondances échangées par la voie des câbles côtiers du Brésil.

§ b. — Correspondances échangées entre l'Europe ou les pays au-delà, d'une part, et les possessions françaises, anglaises, belges, espagnoles et portugaises de la Côte Occidentale d'Afrique, la République de Libéria, l'Afrique du Sud et les pays au-delà, d'autre part.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)		INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	
	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
1 ^o Correspondances avec les stations françaises de la Côte Occidentale d'Afrique.			2 ^o Correspondances avec les stations anglaises de la Côte Occidentale d'Afrique.		
<i>a) Voie Brest-Dakar-Monrovia :</i>			<i>a) Voie Brest-Dakar-Monrovia :</i>		
Guinée française	(1) 2.20	—	Bathurst	(1) 1.405	0.2425
Côte d'Ivoire	(1) 2.115	—	Sierra-Leone	(1) 1.79	0.31
Dahomey	(1) 1.915	0.325	Accra	(1) 1.40	0.265
Togo	(1) 1.815	0.415	Lagos	(1) 1.38	0.2425
Caméroun	(1) 1.755	0.785	<i>b) Voie Brest-Dakar-Sierra-Leone :</i>		
A. E. F.			Bathurst	(1) 2.1025	—
1 ^{re} zone	(1) 1.82	0.73	Sierra-Leone	(1) 2.68	—
Autres bureaux	(1) 1.72	0.92	Accra	(1) 2.245	—
<i>b) Voie Saint-Vincent-Sierra-Leone-Conakry :</i>			Lagos	(1) 2.0775	—
Dahomey	—	0.325	3 ^o Correspondances avec les stations portugaises de la Côte Occidentale d'Afrique.		
Togo	—	0.415	<i>a) Voie Brest-Dakar-Monrovia :</i>		
Caméroun	—	0.785	Bissao	(2) 1.25	(2) 0.05
A. E. F.			San-Thomé	(3) 0.74	0.13
1 ^{re} zone	—	0.73	Principe	(3) 0.715	0.1225
Autres bureaux	—	0.92	L'Angola	(3) 0.705	0.12
<i>c) Voie Saint-Vincent-Lagos-Cotonou :</i>			<i>b) Voie Brest-Dakar-Sierra-Leone :</i>		
Côte d'Ivoire	—	0.735	Bissao	(2) 1.30	—
Dahomey	—	0.935	San-Thomé	(3) 1.115	—
Togo	—	1.035	Principe	(3) 1.0675	—
Caméroun	—	1.345	L'Angola	(3) 1.055	—
A. E. F.					
1 ^{re} zone	—	1.28			
Autres bureaux	—	1.38			

(1) Cette taxe est diminuée de :

- a) 0 fr. 555 avec les Açores;
- b) 0 fr. 35 avec l'Espagne et les Canaries;
- c) 0 fr. 555 avec Gibraltar;
- d) 0 fr. 03 avec la Grande-Bretagne et Malte;
- e) 0 fr. 63 avec le Portugal;
- f) 0 fr. 575 avec Tanger et la zone française du Maroc, voie Casablanca-Brest;
- g) 0 fr. 28 avec les pays au-delà de l'Europe pour lesquels il existe des taxes uniformes à partir d'Europe.

(2) Cette taxe est diminuée de :

- a) 1 fr. 095 avec les Açores;
- b) 0 fr. 35 avec l'Espagne et les Canaries;
- c) 0 fr. 515 avec Gibraltar;
- d) 0 fr. 57 avec la Grande-Bretagne;
- e) 0 fr. 54 avec l'Irlande (Etat libre d');
- f) 1 fr. 17 avec le Portugal;
- g) 0 fr. 535 avec Tanger et la zone française du Maroc, voie Casablanca-Brest.

(3) Cette taxe est :

- 1^o — Augmentée de : a) 0 fr. 01 avec la Grande-Bretagne;
- b) 0 fr. 04 avec l'Irlande;
- 2^o — Diminuée de : a) 0 fr. 515 avec les Açores;
- b) 0 fr. 35 avec l'Espagne et les Canaries;
- c) 0 fr. 515 avec Gibraltar;
- d) 0 fr. 59 avec le Portugal;
- e) 0 fr. 535 avec Tanger et la zone française du Maroc, voie Casablanca-Brest.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	Taxes par mot (câbles français utilisés depuis Conakry jusqu' au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	Taxes par mot (câbles français utilisés depuis Conakry jusqu' au bureau d'échange colonial ou étranger)
	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
Saint-Vincent	(4) 0.99	—	Lithuanie	2.2575	—
Madère	0.99	—	Luxembourg	2.395	—
4 ^o Correspondances avec la Répu- blique de Libéria.			Malte	2.1275	—
Dans les relations avec les pays ci-après :			Maroc :		
Açores	2.07	—	Zone espagnole, par l'Espagne	2.22	—
Albanie	2.19	—	Zone française, y compris Tan- ger	2.075	—
Algérie	2.415	—	Norvège	2.2575	—
Allemagne	2.325	—	Pays-Bas	2.34	—
Autriche	2.29	—	Pologne	2.2575	—
Belgique	2.395	—	Portugal	2.03	—
Bulgarie	2.175	—	Roumanie	2.157	—
Canaries	2.22	—	Suède	2.2575	—
Cité du Vatican (Etat de la)	2.31	—	Suisse	2.38	—
Cyrénaïque	2.24	—	Svalbard	2.2575	—
Danemark	2.2575	—	Tchécoslovaquie	2.2575	—
Dantzig (ville libre de)	2.29	—	Tripolitaine	2.36	—
Egée (îles italiennes de l')	2.225	—	Tunisie	2.415	—
Espagne	2.22	—	Turquie	2.14	—
Estonie	2.12	—	U. R. S. S.	2.0375	—
Féroé	2.33	—	Yougoslavie	2.2575	—
Finlande	2.20	—	Amérique du nord (par les voies de câbles et de T. S. F. trans- atlantiques du nord)	1.935	—
France	2.415	—	Autres pays	2.37	—
Gibraltar	2.085	—	5 ^o Correspondances avec l'île de Fernando-Po.		
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	2.30	—	Dans les relations avec les pays suivants :		
Grèce et îles de la Grèce	2.175	—	a) Europe, y compris la Cyré- naïque, le Maroc, la Tripoli- taine, la Tunisie et la Turquie:		
Groenland	2.33	—	Voie Brest-Dakar-Monrovia	(4) 1.09	0.425
Hongrie	2.175	—	Voie Saint-Vincent-Douala	—	0.41
Irlande (Etat libre d')	2.26	—			
Islande	2.33	—			
Italie	2.325	—			
Jan-Mayen	2.2575	—			
Lettonie	2.20	—			

(1) Cette taxe est diminuée de :

- a) 0 fr. 555 avec les Açores;
- b) 0 fr. 35 avec l'Espagne et les Canaries;
- c) 0 fr. 555 avec Gibraltar;
- d) 0 fr. 03 avec la Grande-Bretagne et Malte;
- e) 0 fr. 63 avec le Portugal;
- f) 0 fr. 575 avec Tanger et la zone française du Maroc, voie Casablanca-Brest;
- g) 0 fr. 28 avec les pays au-delà de l'Europe pour lesquels il existe des taxes uniformes à partir d'Europe.

(4) Cette taxe est :

- 1^o — Augmentée de 0 fr. 01 avec l'Irlande;
- 2^o — Diminuée de : a) 0 fr. 35 avec l'Espagne et les Canaries;
- b) 0 fr. 47 avec Gibraltar;
- c) 0 fr. 02 avec la Grande-Bretagne;
- d) 0 fr. 07 avec Malte;
- e) 0 fr. 47 avec Tanger et la zone française du Maroc, voie Casablanca-Brest.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	Taxes par mot (câbles français utilisés depuis Conakry jusqu' au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	(câbles français utilisés depuis Conakry jusqu' au bureau colonial d'échange ou étranger)
	FRANCS	FRANCS		FRANCS	
b) Pays au delà de l'Europe pour lesquels il existe des taxes uni- formes à partir de l'Europe :			Canaries	0.3875	—
Voie Brest-Dakar-Monrovia . . .	0.975	0.385	Cyrénaïque	0.2375	—
Voie Saint-Vincent-Douala . . .	—	0.45	Egée (îles italiennes de l') . . .	0.2375	—
c) Autres pays :			Espagne	0.3875	—
Voie Brest-Dakar-Monrovia . . .	1.255	0.385	Féroé	0.3925	—
Voie Saint-Vincent-Douala . . .	—	0.45	Gibraltar	0.2875	—
6° Correspondances avec le Con- go Belge et le Ruanda-Urundi :			Grande-Bretagne	0.3625	—
Voie Brest-Dakar-Libreville . . .	(^b) 0.695	0.39	Grèce	0.3175	—
7° Correspondances avec Ascen- sion, Sainte-Hélène, Maurice et les îles Seychelles	0.85	—	Hongrie	0.4575	—
8° Correspondances avec l'Union de l'Afrique du sud, l'Afrique du sud-ouest, le Congo Belge et le Ruanda Urundi (voie cap Rhodésia), le Nyasaland, la Rhodésia du nord et du sud	0.48	—	Irlande (Etat libre d')	0.3925	—
9° Correspondances avec Mada- gascar et la Réunion.			Islande	0.3925	—
Dans les relations avec: Le Maroc (zone française) et Tanger . . .	0.475	—	Malte	0.3625	—
L'Algérie et la Tunisie	0.525	—	Portugal	0.2875	—
Les autres pays	0.725	—	Roumanie	0.4275	—
10° Correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos . . .			Tanger	0.3375	—
Dans les relations avec les pays suivants :			Tchécoslovaquie	0.5575	—
Açores	0.2875	—	Tripolitaine	0.2375	—
Albanie	0.4175	—	Tunisie	0.3875	—
Algérie	0.3875	—	Turquie	0.2675	—
Autriche	0.5075	—	Yougoslavie	0.4675	—
Bulgarie	0.3675	—	Les autres pays	0.5875	—
			11° Correspondances avec l'Aus- tralie (y compris la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nou- velle-Calédonie) et les pays au delà.		
			Dans les relations avec les pays suivants :		
			Açores	0.342	—
			Albanie	0.472	—
			Algérie	0.442	—
			Autriche	0.562	—
			Bulgarie	0.422	—
			Canaries	0.442	—
			Espagne	0.442	—

(5) Cette taxe est :

1° — Augmentée de : 0 fr. 04 avec Tanger; 0 fr. 15 avec les pays du régime extra-européen;

2° — Diminuée de : 0 fr. 01 avec l'Albanie; 0 fr. 03 avec la Bulgarie, la Grèce et la Norvège; 0 fr. 09 avec la Finlande; 0 fr. 10 avec l'Autriche et la Hongrie; 0 fr. 11 avec l'Estonie et la Lettonie; 0 fr. 15 avec l'Allemagne, le Danemark, Dantzig, les îles Féroé, le Groënland, l'Islande, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'U. R. S. S.; 0 fr. 23 avec les Pays-Bas; 0 fr. 45 avec le Luxembourg; 0 fr. 53 avec la Belgique; 0 fr. 625 avec l'Irlande (Etat libre d'); 0 fr. 655 avec la Grande-Bretagne.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)		INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	
	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
b) Pays au delà de l'Europe pour lesquels il existe des taxes uni- formes à partir de l'Europe :			Canaries	0.3875	—
Voie Brest-Dakar-Monrovia . . .	0.975	0.385	Cyrénaïque	0.2375	—
Voie Saint-Vincent-Douala . . .	—	0.45	Egée (îles italiennes de l') . . .	0.2375	—
c) Autres pays :			Espagne	0.3875	—
Voie Brest-Dakar-Monrovia . . .	1.255	0.385	Féroé	0.3925	—
Voie Saint-Vincent-Douala . . .	—	0.45	Gibraltar	0.2875	—
6° Correspondances avec le Con- go Belge et le Ruanda-Urundi:			Grande-Bretagne	0.3625	—
Voie Brest-Dakar-Libreville . . .	(5) 0.695	0.39	Grèce	0.3175	—
7° Correspondances avec Ascen- sion, Sainte-Hélène, Maurice et les îles Seychelles	0.85	—	Hongrie	0.4575	—
8° Correspondances avec l'Union de l'Afrique du sud, l'Afrique du sud-ouest, le Congo Belge et le Ruanda Urundi (voie cap Rhodésia), le Nyasaland, la Rhodésia du nord et du sud	0.48	—	Irlande (Etat libre d')	0.3925	—
9° Correspondances avec Mada- gascar et la Réunion.			Islande	0.3925	—
Dans les relations avec; Le Maroc (zone française) et Tanger . . .	0.475	—	Malte	0.3625	—
L'Algérie et la Tunisie	0.525	—	Portugal	0.2875	—
Les autres pays	0.725	—	Roumanie	0.4275	—
10° Correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos . . .			Tanger	0.3375	—
Dans les relations avec les pays suivants :			Tchécoslovaquie	0.5575	—
Açores	0.2875	—	Tripolitaine	0.2375	—
Albanie	0.4175	—	Tunisie	0.3875	—
Algérie	0.3875	—	Turquie	0.2675	—
Autriche	0.5075	—	Yougoslavie	0.4675	—
Bulgarie	0.3675	—	Les autres pays	0.5875	—
			11° Correspondances avec l'Aus- tralie (y compris la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nou- velle-Calédonie) et les pays au delà.		
			Dans les relations avec les pays suivants :		
			Açores	0.342	—
			Albanie	0.472	—
			Algérie	0.442	—
			Autriche	0.562	—
			Bulgarie	0.422	—
			Canaries	0.442	—
			Espagne	0.442	—

(5) Cette taxe est :

1° — Augmentée de : 0 fr. 04 avec Tanger; 0 fr. 15 avec les pays du régime extra-européen;
2° — Diminuée de : 0 fr. 01 avec l'Albanie; 0 fr. 03 avec la Bulgarie, la Grèce et la Norvège; 0 fr. 09 avec la Finlande; 0 fr. 10 avec l'Autriche et la Hongrie; 0 fr. 11 avec l'Estonie et la Lettonie; 0 fr. 15 avec l'Allemagne, le Danemark, Dantzig, les îles Féroé, le Groënland, l'Islande, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'U. R. S. S.; 0 fr. 23 avec les Pays-Bas; 0 fr. 45 avec le Luxembourg; 0 fr. 53 avec la Belgique; 0 fr. 625 avec l'Irlande (Etat libre d'); 0 fr. 655 avec la Grande-Bretagne.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	Taxes par mot (câbles français utilisés depuis Conakry jusqu' au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'à Conakry)	Taxes par mot (câbles français utilisés depuis Conakry jusqu' au bureau colonial d'échange ou étranger)
	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
Eéroué	(6) 0.357	—	Roumanie	0.482	—
Gibraltar	0.342	—	Tanger	0.392	—
Grande-Bretagne	(7) 0.336	—	Tchécoslovaquie	0.612	—
Grèce	0.372	—	Tunisie	0.442	—
Hongrie	0.512	—	Turquie	0.322	—
Irlande (Etat libre d')	(6) 0.357	—	Yougoslavie	0.522	—
Islande	(6) 0.357	—	Autres pays d'Europe	0.642	—
Libye et îles italiennes de l'Egée	0.292	—			
Malte	(7) 0.336	—	12° Correspondances échangées dans toutes les autres relations	1.55	—
Portugal	0.342	—			

(6) Cette taxe est fixée à 0 fr. 261 pour les relations avec la Nouvelle-Zélande.
(7) Cette taxe est fixée à 0 fr. 25 pour les relations avec la Nouvelle-Zélande.

§ c. — Correspondances, voie Casablanca-Dakar, entre la zone française du Maroc et les possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial)
	FRANCS		FRANCS
Entre la zone française du Maroc et :		Le Dahomey	1.675
Le Sénégal	0.855	Le Togo	1.70
La Guinée française	1.55	Le Cameroun	2.025
La Côte d'Ivoire	1.60	L'Afrique Equatoriale française	2.10

TABLEAU E

CABLES FRANÇAIS DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE (Taxes locales)

Les taxes prévues dans les relations avec l'Afrique Equatoriale Française (jusqu'à la côte à Pointe-Noire) sont applicables aux télégrammes échangés avec le Congo Belge.

Les taxes prévues jusqu'à la Côte du Cameroun sont applicables aux télégrammes échangés avec Fernando-Po, voie Douala.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)
	FRANCS		FRANCS
1° Taxes applicables à partir de Dakar, voie Conakry.		L'Amérique du sud et Madère voie Co- nakry-Saint-Vincent	0.715
a) Correspondances entre le Sénégal et: L'Europe, voie Conakry-Saint-Vincent.	0.715	Saint-Vincent : Voie Sierra-Leone	0.715
		Voie Monrovia	(1) 0.3975

(1) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie Sierra-Leone.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)
	FRANCS		FRANCS
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte-Hélène	0.325	La Guinée française	1.37
La Guinée française	0.90	La Côte d'Ivoire	0.76
La Côte d'Ivoire :		Le Dahomey	1.075
Voie Monrovia	0.71	Le Togo	1.13
Voie Sierra-Leone-Lagos	(2) 1.90	Le Cameroun	1.515
Le Dahomey, voie Monrovia	1.01	L'Afrique équatoriale française :	
Le Togo, voie Monrovia	1.06	1 ^{re} zone	1.495
Le Dahomey, ou le Togo, voie Sierra-Leone-Lagos	(2) 1.90	2 ^e et 3 ^e zones	1.64
Le Cameroun, voie Monrovia	1.435	Bathurst	0.9975
L'A. E. F., voie Monrovia :		Sierra-Leone	1.675
1 ^{re} zone	1.415	Accra	1.14
2 ^e et 3 ^e zones	1.555	Lagos	0.9725
Le Cameroun ou l'Afrique équatoriale française, voie Sierra-Leone-Lagos	(3) 2.15	Bissao, San-Thomé, principe et l'Angola	1.27
Bathurst :		La République de Libéria	1.77
Voie Sierra-Leone	0.90	L'Afrique du sud ou les pays au delà, l'Afrique orientale (Kenya et Uganda), l'Afrique orientale portugaise, le Nyasaland, la Rodésia du nord, la Rodésia du sud et le Tanganyika	0.525
Voie Monrovia	(3) 0.505	2 ^o Taxes applicables à partir de Conakry.	
Sierra-Leone :		a) Entre Bathurst et Sierra-Leone, d'une part, et Accra ou Lagos, d'autre part, voie Monrovia	(3) 8.52
Voie Conakry-Sierra-Leone	2.64	b) Entre Accra et Lagos voie Monrovia	(3) 0.52
Voie Monrovia	(4) 1.115	c) Entre Bathurst, Sierra-Leone, Accra, Lagos, d'une part; Bissao, San-Thomé, Principe et l'Angola, d'autre part, voie Monrovia	(4) 0.21
Accra :		d) Entre Bissao, d'une part; San-Thomé, Principe et l'Angola, d'autre part, voie Monrovia	(4) 0.21
Voie Sierra-Leone	2.60	e) Entre San-Thomé et :	
Voie Monrovia	1.38	Principe, voie Monrovia	(4) 0.115
Lagos :		L'Angola, voie Monrovia	(4) 0.21
Voie Sierra-Leone	2.95	f) Entre Principe et l'Angola, voie Monrovia	(4) 0.21
Voie Monrovia	1.565	g) Entre la Guinée française et : La Côte d'Ivoire, voie Sierra-Leone-Lagos	(3) 1.50
Bissao :		Le Dahomey, voie Monrovia	0.52
Voie Sierra-Leone	0.50	Le Togo, voie Monrovia	0.60
Voie Monrovia	0.1825	Le Dahomey, ou le Togo, voie Sierra-Leone	(2) 1.50
San-Thomé :		L'A. E. F., voie Monrovia :	
Voie Sierra-Leone	0.50	1 ^{re} zone	1.115
Voie Monrovia	0.455	2 ^e et 3 ^e zones	1.30
Principe :		Le Cameroun, voie Monrovia	1.135
Voie Sierra-Leone	0.50	L'A. E. F. ou le Cameroun, voie Sierra-Leone-Lagos	(2) 1.95
Voie Monrovia	0.435		
Angola :			
Voie Sierra-Leone	0.50		
Voie Monrovia	0.40		
La République de Libéria, voie Conakry	1.08		
l'Afrique du sud ou au delà, voie Conakry-Sierra-Leone	0.325		
b) Correspondances voie Noronha-Dakar-Conakry entre l'Amérique du sud et :			
Madère et Saint-Vincent	0.815		
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte-Hélène	0.525		

(1) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie Sierra-Leone.

(2) Taxe applicable aux correspondances acheminées voie Sierra-Leone sur la demande de l'expéditeur.

(3) Taxe applicable aux correspondances acheminées voie Monrovia sur la demande de l'expéditeur.

Elle est réduite à 0 fr. 21 pour les correspondances qui empruntent la voie Monrovia en cas d'interruption de la voie normale.

(4) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie normale.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)
	FRANCS		FRANCS
Bathurst-Saint-Vincent et Sierra-Leone, Voie Monrovia	(4) 0.105	Bathurst, voie Monrovia	0.91
Accra :		Sierra-Leone, voie Monrovia	0.815
Voie Sierra-Leone	0.75	Accra, voie Monrovia	(4) 0.775
Voie Monrovia	0.26	Lagos, voie Monrovia	(4) 0.565
Lagos :		Bissao, voie Monrovia	0.45
Voie Sierra-Leone	0.975	San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Monrovia	0.26
Voie Monrovia	0.34	L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Monrovia	0.1825
Bissao, voie Monrovia	0.06	l) Entre l'Afrique équatoriale française 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e zones) et :	
San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Monrovia	0.15	L'Amérique du sud et Madère, voie Monrovia-Saint-Vincent :	
L'Afrique du sud ou les pays au delà : voie Sierra-Leone	0.3125	1 ^{re} zone	0.73
h) Entre la Côte d'Ivoire et :		2 ^e et 3 ^e zones	0.92
Le Togo, voie Monrovia-Sierra-Leone	(2) 0.20	Saint-Vincent, voie Monrovia :	
Le Cameroun, voie Monrovia-Sierra- Leone	(2) 1.045	1 ^{re} zone	0.875
L'Afrique équatoriale française, voie Monrovia-Sierra-Leone :		2 ^e et 3 ^e zones	1.19
1 ^{re} zone	(2) 1.—	L'île de l'Ascension et l'île de Sainte- Hélène, voie Monrovia :	
2 ^e et 3 ^e zones	(2) 1.34	1 ^{re} zone	1.485
i) Entre le Dahomey et :		2 ^e et 3 ^e zones	1.80
L'Amérique du sud et Madère, voie Monrovia-Saint-Vincent	0.325	Bathurst, voie Monrovia :	
Saint-Vincent, voie Monrovia	0.175	1 ^{re} zone	0.89
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte- Hélène, voie Monrovia	0.315	2 ^e et 3 ^e zones	1.205
Bathurst, voie Monrovia	0.26	Sierra-Leone, voie Monrovia :	
Sierra-Leone, voie Monrovia	0.315	1 ^{re} zone	0.80
Accra et Lagos, voie Monrovia	(4) 0.15	2 ^e et 3 ^e zones	1.10
Bissao, voie Monrovia	0.15	Accra, voie Monrovia :	
San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Monrovia	0.105	1 ^{re} zone	(4) 0.755
L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Monrovia	0.11	2 ^e et 3 ^e zones	(4) 1.05
j) Entre le Togo et :		Lagos, voie Monrovia :	
L'Amérique du sud et Madère, voie Monrovia-Saint-Vincent	0.414	1 ^{re} zone	(4) 0.555
Saint-Vincent, voie Monrovia	0.20	2 ^e et 3 ^e zones	(4) 0.815
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte- Hélène, voie Monrovia	0.36	Bissao, voie Monrovia :	
Bathurst, voie Monrovia	0.30	1 ^{re} zone	0.445
Sierra-Leone, voie Monrovia	0.36	2 ^e et 3 ^e zones	0.685
Accra et Lagos, voie Monrovia	(4) 0.17	San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Monrovia :	
Bissao, voie Monrovia	0.17	1 ^{re} zone	0.255
San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Monrovia	0.12	2 ^e et 3 ^e zones	0.465
L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Monrovia	0.125	L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Monrovia :	
k) Entre le Cameroun et :		1 ^{re} zone	0.1775
L'Amérique du sud et Madère, voie Monrovia-Saint-Vincent	0.785	2 ^e et 3 ^e zones	0.3725
Saint-Vincent, voie Monrovia	0.895	3 ^e Taxes applicables à partir de Grand- Bassam.	
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte- Hélène, voie Monrovia	1.515	a) Entre la Côte d'Ivoire et :	
		Le Dahomey ou le Togo, voie directe	0.95
		L'A. E. F. ou le Cameroun, voie directe	1.50

(2) Taxe applicable aux correspondances acheminées voie Sierra-Leone sur la demande de l'expéditeur.

(4) Taxe applicable en cas d'interruption de la voie normale.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes par mot (câbles français utilisés jusqu'au bureau d'échange colonial ou étranger)
	FRANCS		FRANCS
Madère, voie Cotonou-Lagos Saint-Vincent	0.735	Saint-Vincent, voie Lagos :	
Saint-Vincent, voie Cotonou-Lagos	0,66	1 ^{re} zone	1.53
L'île de l'Ascension et l'île de Sainte-Hélène, voie Cotonou-Lagos	0.90	2 ^e et 3 ^e zones	1.78
Bathurst, voie Cotonou-Lagos	0.75	Bathurst, voie Lagos :	
Sierra-Leone, voie Cotonou-Lagos	0.90	1 ^{re} zone	1.56
Accra, voie Cotonou-Lagos	0.425	2 ^e et 3 ^e zones	1.81
Lagos, voie Cotonou-Lagos	0.925	Sierra-Leone, voie Lagos :	
Bissao, voie Cotonou-Lagos	0.55	1 ^{re} zone	1.40
San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Cotonou-Lagos	0.30	2 ^e et 3 ^e zones	1.65
L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Cotonou-Lagos	0.3125	Côte d'Or, voie Lomé-lignes terrestres :	
<i>b) Entre la République de Libéria et :</i>		1 ^{re} zone	1.15
Le Dahomey ou le Togo	0.95	2 ^e et 3 ^e zones	1.40
L'A. E. F. ou le Cameroun	1.50	Accra, voie Lagos :	
Bathurst, voie Lagos	0.61	1 ^{re} zone	0.90
Sierra-Leone, voie Lagos	0.52	2 ^e et 3 ^e zones	1.15
Accra, voie Lagos	0.60	Lagos, voie Lagos :	
Lagos, voie Lagos	1.10	1 ^{re} zone	0.85
4 ^o Taxes applicables à partir de Cotonou ou Lomé.		2 ^e et 3 ^e zones	1.10
<i>a) Entre le Dahomey et :</i>		Bissao, voie Lagos :	
Le Togo, voie directe	0.20	1 ^{re} zone	0.70
La Côte d'Or, voie Lomé-lignes terrestres	0.20	2 ^e et 3 ^e zones	0.95
L'Europe ou les pays au delà, voie Lagos-Saint-Vincent	0.935	San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Lagos :	
<i>b) Entre le Togo et l'Europe ou les pays au delà, voie Lagos-Saint-Vincent</i>	1.035	1 ^{re} zone	0.30
<i>c) Entre le Dahomey ou le Togo et :</i>		2 ^e et 3 ^e zones	0.55
Saint-Vincent, voie Lagos	0.50	L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Lagos :	
Bathurst, voie Lagos	0.75	1 ^{re} zone	0.3125
Sierra-Leone, voie Lagos	0.90	2 ^e et 3 ^e zones	0.5625
L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Lagos	0.3125	<i>f) Entre le Cameroun et :</i>	
L'A. E. F. ou le Cameroun	0.95	L'Europe ou les pays au delà, voie Lagos-Saint-Vincent	1.345
<i>d) Entre l'A. E. F. et le Cameroun, voie directe</i>	0.95	Madère voie Lagos Saint-Vincent	1.345
<i>c) Entre l'A. E. F. et :</i>		Saint-Vincent, voie Lagos	1.535
L'Europe ou les pays au delà, voie Lagos-Saint-Vincent :		Bathurst, voie Lagos	1.56
1 ^{re} zone	1.28	Sierra-Leone, voie Lagos	1.40
2 ^e et 3 ^e zones	1.38	Côte d'Or, voie Lomé-lignes terrestres.	1.15
Madère, voie Lagos- Saint-Vincent :		Accra, voie Lagos	0.90
1 ^{re} zone	1.28	Lagos, voie Lagos	0.85
2 ^e et 3 ^e zones	1.38	Bissao, voie Lagos	0.70
		San-Thomé, Principe et l'Angola, voie Lagos	0.30
		L'Afrique du sud ou les pays au delà, voie Lagos	0.3125
		5 ^o Câble Libreville-Pointe-Noire :	
		Pour les correspondances intérieures de l'Afrique équatoriale française.	0.25

TABLEAU F

CABLES FRANÇAIS DE L'OCEAN INDIEN
(Câbles Tamatave — Réunion et Réunion — Maurice)

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES PAR MOT	OBSERVATIONS
	FRANCS	
Pour les correspondances échangées entre Madagascar et La Réunion :		(1) Ces taxes sont diminuées dans les relations avec :
Saint-Denis	1.15	a) L'Algérie et la Tunisie de 0 fr. 20;
Autres bureaux	1.10	b) La zone française du Maroc et Tanger de 0 fr. 25.
Maurice	1.90	
Pour les correspondances échangées entre Maurice et La Réunion :		(2) Taxe réduite à 0 fr. 20 pour les télégrammes de presse.
Saint-Denis	1.—	(3) Taxe réduite à 0 fr. 25 pour les télégrammes de presse.
Autres bureaux	0.95	(4) Taxe réduite à 0 fr. 225 pour les télégrammes de presse.
Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et Madagascar :		
Voie Brest-Dakar	0.15	
Voie-Eastern	(1) (2) 0.38	
La Réunion :		
Voie-Brest-Dakar :		
Saint-Denis	0.25	
Autres bureaux	0.20	
Voie Eastern :		
Saint-Denis	(1) (3) 0.48	
Autres bureaux	(1) (4) 0.43	
Pour toutes les autres correspondances échangées avec :		
Madagascar	1.15	
La Réunion :		
Saint-Denis	1.25	
Autres bureaux	1.20	

ARRETE N° 92 bis. promulguant au Togo le décret du 15 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 23 mai 1936, fixant les taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles sous-marins franco-anglais et les câbles sous-marins français;

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 susvisé, relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 décembre 1938 modifiant l'article 6 du décret du 23 mai 1936 relatif aux taxes applicables aux télégrammes de presse échangés entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'autre part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, le Cameroun et le Togo, d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des colonies et du ministre des finances;

—Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 23 mai 1936;

Vu la loi du 5 mars 1938, portant approbation de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 23 mai 1936 est modifié comme suit :

Art. 6. — La taxe par mot des télégrammes de presse échangés voie Brest-Dakar entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, les colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, d'autre part, est fixée au cinquième de la taxe par mot des télégrammes ordinaires échangés dans les mêmes relations et par la même voie.

Les taxes indiquées au tableau D (§ a, 2^o) sont réduites des trois quarts pour les télégrammes de presse échangés, voie Brest-Dakar, avec la république Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Pérou, le Paraguay et l'Uruguay.

ART. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jules JULIEN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Service des lettres radiomaritimes

ARRETE No 81 promulguant au Togo le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 décembre 1938 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine et du ministre des colonies;

Vu le décret du 28 septembre 1904 autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie;

Vu l'article 3 du décret du 6 août 1934 fixant les taxes des lettres radiomaritimes échangées entre les navires de la marine militaire française en mer et les stations côtières de France, d'Algérie et de Tunisie;

Vu le décret du 9 mars 1935 portant réglementation du service des lettres radiomaritimes;

Vu le décret du 8 avril 1938, modifiant le précédent;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932) et les règlements y annexés (révision du Caire 1938);

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La lettre radiomaritime est une correspondance acheminée radioélectriquement entre la station de navire d'origine ou de destination et la station côtière de transit et postalement (voie ordinaire ou aérienne) entre cette dernière station et le bureau d'origine ou de destination.

ART. 2. — La lettre radiomaritime est admise dans les deux sens (navire-terre et terre-navire), entre les stations de navire en mer et les stations côtières de France, d'Algérie, des colonies françaises (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées), des protectorats et des territoires sous mandats.

Sauf arrangements spéciaux conclus avec les administrations des pays intéressés, elle ne peut être acheminée par voie postale (ordinaire ou aérienne) que dans les limites des régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial (les îles Saint-Pierre et Miquelon exceptées) et à l'intérieur des Etats de la Syrie et du Liban.

ART. 3. — La taxe totale applicable aux lettres radiomaritimes comprend :

1^o — La taxe de bord revenant à l'exploitant de la station de navire, fixée à 2 frs. 50 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125;

2^o — La taxe côtière revenant à l'administration exploitant la station côtière, fixée à 2 frs. 60 jusqu'à vingt mots. Au-dessus de vingt mots et par mot en plus : 0 fr. 125;

La taxe côtière minimum de 2 frs. 60 comprend la taxe postale d'une lettre ordinaire pour l'acheminement de la lettre radiomaritime entre le bureau d'origine ou de destination et la station côtière transmettrice ou réceptrice;

3^o — Eventuellement, les taxes dues pour les services accessoires autorisés.

ART. 4. — Les taxes côtières et de bord minima de 2 frs. 60 et de 2 frs. 50 prévues à l'article 3 pour les lettres radiomaritimes jusqu'à vingt mots, sont respectivement réduites à 1 fr. 35 et 1 fr. 25 pour les correspondances de l'espèce émanant ou à destination :

a) De la station de bord du navire de la société des œuvres de mer, stationnant sur les bancs de pêche de Terre-Neuve et du Groënland;

b) Des navires de pêche français stationnant dans les mers lointaines.

Au-dessus de vingt mots, pour chaque mot excédant, les taxes côtières et de bord de 0 fr. 125 sont applicables.

ART. 5. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc-or visé à l'article 32 de la convention internationale des télécommunications de Madrid (1932).

ART. 6. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret, ainsi que les conditions de dépôt, de rédaction, de transmission et de remise des lettres radiomaritimes.

ART. 7. — L'article 3 du décret du 6 août 1934, les décrets des 9 mars 1935 et 8 avril 1938, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

ART. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jules JULIEN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Forces de Police

ARRETE N° 145 C. M. nommant le général commandant supérieur des troupes, inspecteur général des forces de police du Togo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la loi du 7 juillet 1909, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et commandants supérieurs des troupes;

Vu le décret du 28 juin 1925, portant organisation des forces de police dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Après avis du général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française;

Après approbation du ministre des colonies (D. M. n° 2.342/d. s. m. du 27 décembre 1938);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le général commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. O. F. est nommé inspecteur général des forces de police du Togo.

A ce titre il est chargé de l'inspection des forces de police pour tout ce qui concerne leur recrutement, leur discipline, leur instruction, leur équipement, leur armement, la préparation de leur mobilisation et la défense du Territoire.

ART. 2. — Les forces de police du Togo sont inspectées régulièrement et, en principe, une fois par an.

Le général commandant supérieur peut confier d'une manière permanente l'exécution de ces inspections au général commandant la 3^e brigade, ou au commandant militaire du Dahomey. Il règle avec le Commissaire du Togo, les conditions générales des inspections, date, itinéraire, autorité déléguée, etc...

Les missions de l'inspecteur général ou de ses délégués font l'objet d'une décision du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

ART. 3. — Les rapports de tournée sont communiqués obligatoirement au Commissaire du Togo qui peut, en les retournant, y joindre ses observations. L'inspecteur général les transmet ensuite, en double exemplaire, au Haut-Commissaire de la République.

ART. 4. — Les dépenses de transport et de frais de déplacement sont imputables au budget du Togo.

ART. 5. — Le général commandant supérieur, inspecteur général des forces de police, sera obligatoirement consulté pour toute modification à apporter à l'organisation des forces de police.

ART. 6. — Les inspecteurs des affaires administratives continueront à exercer, dans les mêmes conditions, le contrôle dont ils sont actuellement chargés.

ART. 7. — Le général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'A. -O. F., le Commissaire de la République française au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 17 janvier 1939.

P. BOISSON.

Dépôt de cautionnements dans les adjudications publiques

ARRETE N° 68 modifiant l'arrêté n° 494 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 494 du 25 août 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 3 (*nouveau*). — Les valeurs consignées donnent lieu de la part du trésorier-payeur à la délivrance de récépissé au titre du compte « N° 49 — 154, divers, leur compte d'inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement » par le débit du compte « N° 47 — 155, inscriptions de rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement ».

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délibéré en conseil d'administration, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1939.

GRADASSI.

Classement de marché

ARRETE N° 70 complétant l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo; ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 585 du 20 octobre 1938 portant rétablissement du cercle d'Anécho;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Anécho;

Vu l'avis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste des marchés classés figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938 susvisé en ce qui concerne le cercle d'Anécho (ex-subdivision d'Anécho) :

.....
Tokpo : le lundi
.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1939.

GRADASSI.

Indemnité de transport

ARRETE N° 78 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents civils et militaires autorisés à utiliser leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies, et notamment en ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 327 du 10 juin 1938 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du Territoire;

Vu l'arrêté n° 328 du 10 juin 1938 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire;

Vu l'arrêté n° 329 du 10 juin 1938 fixant les moyens de transport attribués à certains fonctionnaires du Territoire;

Vu la D. M. n° 4.083/s. du 27 décembre 1938 portant approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents européens et les militaires en service au Togo, occupant un emploi régulièrement doté d'un moyen de transport en application des arrêtés n°s 327, 328, 329 du 10 juin 1938 susvisés pourront bénéficier d'une indemnité de transport chaque fois qu'ils auront été autorisés à utiliser leur voiture automobile pour les besoins du service.

ART. 2. — Les fonctionnaires, civils et militaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :

1° — Demande adressée au Commissaire de la République et transmise après avis motivé par le chef de circonscription administrative ou le chef de service.

Cette demande comportera :

a) Engagement de ne pas transporter de personnes étrangères à l'administration lors de l'utilisation de l'automobile pour le service.

b) Acceptation de toutes responsabilités en cas de manquement éventuel à cet engagement.

Si l'intéressé est un chef de service, il transmettra directement sa demande à l'examen du Commissaire de la République.

2) — Production du permis de conduire, de la carte grise (récépissé de mise en circulation) ou d'une copie légalisée de chacune de ces pièces.

3) — Production de la police d'assurance ou d'une copie légalisée.

ART. 4. — Sauf le cas d'urgence, tout déplacement devra être motivé par un ordre de service délivré par le chef de circonscription administrative ou le chef de service indiquant le but du déplacement, la durée probable et la distance approximative à parcourir.

Si le déplacement doit être effectué par un chef de service, l'ordre sera donné par le Commissaire de la République.

En cas d'urgence, le fonctionnaire qui a effectué le déplacement devra rendre compte à son chef immédiat ou au chef de circonscription et indiquer : les motifs qui ont occasionné le déplacement urgent, le nombre de kilomètres parcourus et l'itinéraire suivi.

Le chef de la circonscription administrative ou le chef de service ou le Commissaire de la République suivant le cas, appréciera et décidera s'il y a lieu à remboursement.

L'ensemble des ordres de service revêtus des visas de départ et d'arrivée ou rapports approuvés, sera produit à l'appui du relevé mensuel établi par chaque agent.

Ce relevé, dûment approuvé par le chef de la circonscription administrative ou le chef de service, par le Commissaire de la République si le fonctionnaire est un chef de service, sera produit à l'appui du mandat émis pour remboursement des dépenses de transport.

ART. 5. — Les dépenses occasionnées par les déplacements effectués dans le périmètre urbain de Lomé, ne donneront pas lieu à remboursement.

ART. 6. — Les autorisations réglementées par le présent arrêté ne seront valables que pour la durée pendant laquelle le fonctionnaire civil ou militaire aura été autorisé à utiliser sa voiture personnelle.

Le remboursement des dépenses sera effectué sur les crédits alloués pour transport.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1939 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1939.

GRADASSI.

TABLEAU

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 78 DU 28 JANVIER 1939
SUR L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

NATURE DES VEHICULES	TAUX MENSUEL	TAUX PAR KILOMETRE	MODE DE PAIEMENT
Voiture automobile dont la puissance est supérieure à 10 C. V	—	1,80	Payable mensuellement.
Voiture automobile dont la puissance est égale ou inférieure à 10 C. V.	—	1,60	— id —

ARRETE N° 79 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents civils et militaires autorisés à utiliser leurs bicyclettes ou leurs motocyclettes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies, et notamment en ses articles 3 et 4;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la D. M. n° 4.083/s. du 27 décembre 1938 portant approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de transport peut être allouée à tous les fonctionnaires ou agents européens et indigènes et à tous les militaires en service au Togo, utilisant soit leur bicyclette, soit leur motocyclette pour les besoins du service.

ART. 2. — Les fonctionnaires civils et militaires visés à l'article premier, autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur bicyclette ou leur motocyclette personnelle pour les besoins du service seront remboursés de leurs dépenses aux taux forfaitaires fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :

1° — Demande adressée au Commissaire de la République et transmise après avis motivé par le chef de la circonscription administrative ou le chef de service.

2° — Production d'un certificat du chef de la circonscription administrative ou du chef de service attestant que le véhicule est en bon état et susceptible d'être utilisé pour les besoins du service.

3° — Production de la quittance délivrée au moment du paiement de la taxe sur les bicyclettes pour les véhicules de ce genre.

4° — Production, pour les motocyclettes, du permis de conduire ou d'une copie légalisée de cette pièce.

ART. 4. — Le remboursement des frais est effectué par trimestre au vu d'un certificat attestant que le véhicule est en bon état et a été bien utilisé pour les besoins de service.

Si l'autorisation a été accordée dans le cours d'un trimestre les taux fixés au tableau annexé au présent arrêté ne seront appliqués qu'à compter du 1^{er} jour de la quinzaine qui suivra cette autorisation.

ART. 5. — Les autorisations réglementées par le présent arrêté seront valables pour un an.

Le remboursement des dépenses sera effectué sur les crédits alloués pour les transports.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1938 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1939.

GRADASSI.

TABLEAU

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 79 DU 28 JANVIER 1939
SUR L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

NATURE DES VEHICULES	TAUX MENSUEL	TAUX PAR KILOMETRE	MODE DE PAIEMENT
Bicyclette . . .	25 francs	—	Payable par trimestre
Motocyclette . .	100 francs	—	— id —

Amnistie

**Examens professionnels des agents indigènes
de l'Enseignement**

ARRETE N° 88 organisant les examens professionnels en vue de la réintégration des agents amnistiés du service de l'enseignement.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1937 adaptant à l'A. O. F. et au Togo les dispositions de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 juin 1938 instituant une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires et agents révoqués ou licenciés des cadres locaux du Togo par mesure disciplinaire, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 1937;

Vu la décision du 27 septembre 1938 relative à l'application du décret d'amnistie;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1938 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Deux examens sont créés afin de permettre la réintégration des agents amnistiés du service de l'enseignement :

- 1° — un examen pour les instituteurs;
- 2° — un examen pour les moniteurs.

ART. 2. — Les épreuves de l'examen pour la réintégration des instituteurs seront les mêmes et auront lieu dans les mêmes conditions que celles du concours d'entrée dans le cadre des instituteurs (arrêté n° 533 du 14 septembre 1938).

ART. 3. — Les candidats qui réuniront les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ci-dessus visé pourront être réintégrés.

ART. 4. — L'examen pour la réintégration des moniteurs comprendra les épreuves suivantes :

1° — EPREUVES ÉCRITES

Pour le matin :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée d'une douzaine de lignes dont la ponctuation est donnée. La dictée est relue, dix minutes sont accordées. Toute faute enlève 2 points. Maximum 10 points.

2° — Cinq questions relatives à l'épreuve précédente : explication d'un mot, d'une expression, analyse d'un mot, famille de mots, synonymes et homo-

nymes, conjugaison. Ces questions ne sont pas écrites au tableau noir, mais dictées, puis une demi-heure est accordée. Chaque question est notée de zéro à 2. Maximum : dix points.

3° — La dictée et les questions servent d'épreuve d'écriture. Maximum dix points.

4° — Deux problèmes : un d'arithmétique et de système métrique, un de géométrie, notés chacun de zéro à 10. Les énoncés sont écrits sans commentaire au tableau noir, puis copiés par les candidats, et une heure leur est accordée. Maximum : vingt points.

Pour le soir :

5° — Une composition française d'un genre très simple, comportant soit une lettre, soit une description facile, soit une courte narration de faits bien connus des enfants, une heure et demie. Maximum : vingt points.

6° — Un dessin de mémoire ou d'après nature, une heure. Maximum : dix points.

2° — EPREUVES ORALES

- 1° — Lecture expliquée d'un texte français;
- 2° — Sciences physiques et naturelles, hygiène et agriculture;
- 3° — Histoire sommaire et géographie du Togo et de l'A. O. F.;
- 4° — Cinq questions de calcul mental notées chacune de 0 à 2.

Toutes ces questions notées de 0 à 10 seront prises dans le programme du cours moyen 2^e année.

3° — EPREUVES PRATIQUES

- 1° — Leçon complète dans une classe, coefficient 2;
 - 2° — Correction de devoirs d'élèves, coefficient 1.
- Les épreuves pratiques seront notées de 0 à 20.

ART. 5. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu pour les épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit 40 points.

Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques, les candidats qui n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour les épreuves orales, soit 20 points.

Pourront être réintégrés les candidats qui réuniront un total minimum de 30 points aux épreuves pratiques.

Est éliminatoire : la note 0 pour une épreuve quelconque.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1939.

GRADASSI.

Prestations

ARRETE N° 91 portant approbation du plan de campagne des prestations du cercle de Klouto pour l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan de campagne des prestations du cercle de Klouto pour l'année 1939.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

Caisse de réserve

ARRETE N° 93 portant prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 approuvant le budget local du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement exceptionnel de trois millions de francs (3.000.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires prévus pour l'année 1939.

ART. 2. — Il sera fait recette du montant de ce prélèvement à la section deuxième du budget local, chapitre IX, exercice 1939 « prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1939.

GRADASSI.

Garde indigène

ARRETE N° 94 complétant l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo, modifié par les arrêtés

n° 140 du 10 mars 1934, n° 69 du 29 novembre 1936, n° 621 du 25 novembre 1937 et n° 474 du 22 août 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre V (article 13, permissions, congés) de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Des congés pour maladie peuvent être accordés par décision du Commissaire de la République après mise en observation dans une formation sanitaire et sur la proposition du conseil de santé du Territoire statuant après examen du dossier médical de l'intéressé.

« Ces congés donnent droit à la gratuité du transport jusqu'à la résidence de congé pour le garde et sa famille.

« Leur durée totale ne peut excéder six mois.

« Ces congés comportent le bénéfice du traitement pendant toute leur durée si l'affection qui les a motivés est déclarée attribuable au service.

« Dans le cas contraire, ils ne comportent plus au-delà du deuxième mois que l'attribution de la moitié du traitement.

« L'hospitalisation peut être ordonnée par le conseil de santé pendant tout ou partie du congé.

« A l'expiration du sixième mois de congé pour maladie, le garde intéressé est présenté par les soins de la subdivision sanitaire devant le conseil de santé qui se prononce sur son aptitude physique.

« Si l'intéressé est reconnu inapte à servir dans la garde indigène, il est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou une gratification de réforme s'il réunit les conditions exigées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. Dans le cas contraire, il est licencié par arrêté du Commissaire de la République. Cet arrêté fixe, le cas échéant, l'indemnité qui peut être accordée à l'intéressé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1939.

GRADASSI.

Enseignement

ARRETE N° 101 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1939.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 93 du 7 février 1938 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1939 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

COURS COMPLÉMENTAIRE (1)

Lomé 3 classes

COURS SUPÉRIEURS (2)

Lomé 1 classe
Atakpamé 1 classe

ÉCOLES RÉGIONALES (6)

Lomé 2 CM/2 — 3 CM/1 5 classes
Anécho 2 CM/2 — 2 CM/1 4 classes
Atakpamé 1 CM/2 — 1 CM/1 2 classes
Palimé 1 CM/2 — 1 CM/1 2 classes
Sokodé 1 CM/1 & 2 1 classe
Mango 1 CM/1 & 2 1 classe

ÉCOLES URBAINES (6)

Lomé, 3 CE/2 — 3 CE/1 — 3 CP/2 — 4 CP/1 = 13 cl.
Anécho, 2 CE/2 — 2 CE/1 — 2 CP/2 — 2 CP/1 = 8 cl.
Atakpamé, 1 CE/2 — 1 CE/1 — 2 CP/2 — 2 CP/1 = 6 cl.
Palimé, 1 CE/2 — 1 CE/1 — 1 CP/2 — 2 CP/1 = 5 cl.
Sokodé, 1 CE/2 — 1 CE/1 — 1 CP/2 — 1 CP/1 = 4 cl.
Mango, 1 CE/1 & 2 — 1 CP/2 — 1 CP/1 = 3 cl.

ÉCOLES MÉNAGÈRES (2)

Lomé, 1 CE/2 — 1 CE/1 — 1 CP/2 — 1 CP/1 = 4 cl.
Anécho, 1 CE/1 & 2 — 1 CP/2 — 1 CP/1 = 3 cl.

ÉCOLES DE VILLAGE (30)

Cercle de Lomé :

Abobo (1 classe) — Gamé (1 classe) — Mission-
Tové (1 classe) 3 classes.

Cercle d'Anécho :

Ahépé (1 classe) — Aklakou (1 classe) — Amégnran
(1 classe) — Zowla (1 classe) 4 classes.

Cercle d'Atakpamé :

Kpessi (1 classe) — Okou (1 classe) — Yégué (1 cl.)
— Amlamé (1 classe) — Nuatja (1 classe) 5 cl.

Cercle de Klouto :

Agou (1 classe) — Daye-Apéyémé (1 classe) — Gou-
dévé (1 classe) — Daye-Kakpa (1 classe) — Kpadafé
(1 classe) — Kouma (1 classe) 6 classes.

Cercle de Sokodé :

Bassari (1 classe) — Kabou (1 classe) — Guérin-
Kouka (1 classe) — Lama-Kara (1 classe) — Kou-
méa (1 classe) — Parataou (1 classe) — Bafilo (1 cl.)
— Tchamba (1 classe) — Niamtougou (1 classe) 9 cl.

Cercle de Mango :

Dapango (1 classe) — Kandé (1 classe) — Nakitendi
(1 classe) 3 classes.ART. 2. — Le nombre des secteurs scolaires est
fixé à 5 :Le secteur scolaire de Lomé qui comprend toutes
les écoles du centre de Lomé, sauf le cours complé-
mentaire, l'école européenne et l'école ménagère de
Lomé qui sont placés directement sous le contrôle
du chef de service.Le secteur scolaire d'Anécho qui comprend les
écoles du cercle d'Anécho.Le secteur scolaire du centre qui comprend les
écoles des cercles d'Atakpamé et de Klouto.Le secteur scolaire de Sokodé qui comprend les
écoles du cercle de Sokodé.Le secteur scolaire de Mango qui comprend les
écoles du cercle de Mango.ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1939.

GRADASSI.

Comité local de l'Union des Femmes de France

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 578 du 15 octobre 1938
portant approbation des statuts du comité local de
l'association dite « Union des Femmes de France »
et déterminant les attributions de ce comité. (J. O. T.
1938 — page 650).

Au lieu de :

« Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté
« n° 471 en date du 26 septembre 1932 et les disposi-
« tions de l'article 2. de l'arrêté n° 398 en date du
« 22 juillet 1937, sera enregistré, communiqué et
« publié partout où besoin sera ».

Lire :

« Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté
« n° 471 en date du 26 septembre 1932 et les disposi-
« tions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 398 en date
« du 22 juillet 1937, sera enregistré, communiqué et
« publié partout où besoin sera ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. O. F.

PERSONNEL EUROPÉEN

Liste des candidats admis aux emplois du cadre
supérieur des chemins de fer de l'A. O. F.2^e Session 1938M. Veuillet (Camille), inspecteur de la voie du cadre
local du Togo.

Dakar, le 28 décembre 1938.

Le Gouverneur Général p. i.
P. BOISSON

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décisions des :

25 janvier 1939. — M. Terrac Jean, adjoint principal
des services civils, attendu à Lomé par s/s « Brazza » du
26 janvier 1939, est nommé adjoint au Commandant du
Cercle de Klouto.L'article 2 de la décision n° 969 du 28 décembre 1938
chargeant M. Maugis, adjoint des services civils, des
fonctions de président du tribunal du premier degré
de Palimé est rapporté.M. Terrac est en outre nommé président du tribunal
du premier degré de Palimé.

Est rapporté l'article premier de la décision n° 242 du 30 mars 1938 nommant M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils, chef de la subdivision d'Atakpamé p. i.

M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé.

M. Burluraux conserve en outre ses fonctions de président du tribunal du premier degré d'Atakpamé.

2 février 1939. — M. Hugon, commis métropolitain des P. T. T., chef de la station des câbles sous-marins de Lomé, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de chef du service des postes et télégraphes du Togo pendant l'absence de M. Lescellier, titulaire, en instance de départ en congé.

M. Hugon remplira cumulativement avec ses fonctions de chef de service p. i. celles de receveur principal des postes du Togo.

6 février 1939. — M. Lhuissier Louis, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics du Togo, retour de congé, attendu à Lomé le 11 février 1939 par s/s « Hoggar », est mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics et des transports.

M. Dufresne, dessinateur des travaux publics, nouvellement engagé et attendu au Togo par s/s « Foucauld » du 10 février 1939, est mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics et des transports.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par arrêté n° 61 du :

26 janvier 1939. — Le nommé Amegan André est admis dans le cadre local indigène en qualité de commis d'administration stagiaire 1^{er} échelon.

Retraite

Par arrêté n° 66 du :

26 janvier 1939. — M. Paraiso François, agent contractuel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une allocation de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} février 1939.

Amnistie

Réintégration

Par arrêté n° 102 du :

9 février 1939. — L'ex-planton de 4^e classe Agbodjan Sewavi William, bénéficiaire du décret d'amnistie du 5 décembre 1937, est réintégré dans le cadre local indigène du Togo.

Le planton de 4^e classe Agbodjan Sewavi William conserve dans son grade actuel une ancienneté de 2 ans 3 mois 20 jours.

Titularisation

Par arrêté n° 103 du :

9 février 1939. — Les inspecteurs auxiliaires stagiaires de police Gnofan Mani, Dossouvi André et Ananou

Maximin, sont titularisés en qualité d'inspecteurs auxiliaires de 8^e classe à compter du 1^{er} janvier 1939, date d'expiration de leur stage.

Commission

Par arrêté n° 104 du :

9 février 1939. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Pic, administrateur des colonies,	<i>Président</i>
Fréau, adjoint des services civils,	} <i>Membres</i>
Berthon, surveillant des travaux publics,	
Koumako Joseph, mécanicien-conducteur principal de 4 ^e classe,	
Dossah Philippe, mécanicien-conducteur de 2 ^e classe.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du mécanicien-conducteur de 2^e classe Codjo Laurence.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1^o — Le mécanicien-conducteur de 2^e classe Codjo Laurence est-il responsable du supplément de consommation d'essence de la voiture n° 952 constaté pour la période de septembre à novembre 1938, soit 500 litres ?

2^o — Y a-t-il eu négligence de la part de l'agent incriminé ou cette consommation excessive est-elle due à d'autres causes ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction disciplinaire à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée :

1^o — Révocation.

2^o — Rétrogradation.

Le mécanicien-conducteur de 2^e classe Codjo Laurence sera appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

M. Berthon est nommé rapporteur de la commission.

Forces de police

COMPAGNIE DE MILICE

Par arrêté n° 95 du :

7 février 1939. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1939 :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

(Inscription nouvelle)

Tazo, adjudant, n° mle m/ 132 A. T. de la P. C. Lomé.

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

(Inscriptions nouvelles)

Niofam, sergent-chef, n° mle m/ 4 A. T. de la P. C. Lomé.

Komou, sergent-chef, n° mle m/ 52 A. T. de la 4^e section Anécho.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Kritema Yatouti, sergent, n° mle m/ 269 B. T. de la P. C. Lomé.

b) Inscriptions nouvelles

Fatouzoun, sergent, n° mle m/ 233 A. D. de la P. C. Lomé
 Tchapo, sergent, n° mle m/ 71 B. T. de la P. C. Lomé.
 Ale, sergent, n° mle m/ 342 A. D. de la P. C. Lomé.

POUR LE GRADE DE SERGENT

a) Reliquat des tableaux antérieurs

Ahamadah Alphonse, caporal, n° mle m/ 425 B. D. de la P. C. Lomé.
 Gouvide, caporal, n° mle m/ 257 A. D. de la P. C. Lomé.
 Kpatchazi, caporal, n° mle m/ 415 B. T. de la 4^e section Anécho.

b) Inscriptions nouvelles

Tatra, caporal, n° mle m/ 451 B. T. de la P. C. Lomé.
 Megnisse, caporal, n° mle m/ 346 A. D. de la P. C. Lomé.

POUR LE GRADE DE CAPORAL

(Inscriptions nouvelles)

Essa, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 428 A. D. de la P. C. Lomé.
 Youa, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 478 A. D. de la P. C. Lomé.
 Mamaize Domi, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 255 A. S. de la P. C. Lomé.
 Beloua, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 317 B. T. de la P. C. Lomé.
 Lamini Kéda, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 443 B. S. de la P. C. Lomé.
 Goudjo, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 297 A. D. de la P. C. Lomé.
 Lare Bigui, milicien 1^{re} classe, n° mle m/ 336 B. T. de la P. C. Lomé.

DIVERS**Boissons alcooliques**

Par décision n° 97 du :
 6 février 1939. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente au Togo des boissons dénommées : Whisky — "Captain's Choice"; Gin — "Captain's Gin" de la maison F. Cazanove à Bordeaux.

Campagne de coton

Par arrêté n° 77 du :
 28 janvier 1939. — La date d'ouverture de la campagne du coton dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé est fixée au 1^{er} février 1939.

Caution

Par arrêté n° 54 du :
 25 janvier 1939. — L'établissement désigné sous le nom de : « Caisse franco néerlandaise de cautionnements » dont le siège social est à Paris n° 7 rue de Castellane, est autorisé à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des titulaires de

tous marchés passés pour le compte des divers services du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 493 du 25 août 1938.

Concours à l'emploi d'élève-infirmier

Par décision n° 68 du :
 25 janvier 1939. — Un concours pour l'emploi d'élève-infirmier du cadre local indigène du Togo aura lieu à Lomé le 16 février 1939.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

Les épreuves seront choisies par le chef du service de santé et approuvées par le Commissaire de la République.

Pourront seuls prendre part au concours les agents actuellement en service au service de santé du Togo (infirmiers auxiliaires et gardes d'hygiène) remplissant les conditions de l'article 5 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934.

Les épreuves seront subies devant une commission composée de :

Le chef du service de santé *Président*
 Le médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé,
 Le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement, *Membres*
 M. Capelier, instituteur.

Conseil d'administration

Par arrêtés n° 9 st. et 11 st. des :
 12 et 27 janvier 1939 du Gouverneur Général p.i. de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République p.i. au Togo. — M. Bernard Louis, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Lomé (Togo), est nommé membre du conseil d'administration du territoire du Togo, en remplacement de M. Boni, procureur de la République intérimaire, qui reprend ses fonctions de juge-suppléant au dit tribunal.

Est renouvelé à compter de l'expiration du mandat précédent et pour une nouvelle période de deux ans, le mandat des membres du conseil d'administration du territoire du Togo ci-après désignés :

M.M. Eychenne, membre titulaire,
 Trosselly, membre suppléant.
 Ajavon Emmanuel, membre titulaire togolais,
 de Souza Félicio, membre titulaire togolais,
 Tamakloe Théophile, membre suppléant togolais,
 Mensah William, membre suppléant togolais.

Création de sociétés

Par arrêté n° 97 du :
 8 février 1939. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Club de Sokodé » dont le siège est à Sokodé et dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Par arrêté n° 98 du :

8 février 1939. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « *Jeunesse sportive de Sokodé* » dont le siège est à Sokodé et dont le but est de favoriser la pratique des sports et du foot-ball en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Culture du caféier

Par décision n° 105 du :

9 février 1939. — Une subvention de trente mille frs. (30.000 frs.) est accordée pour l'année 1939 à la société indigène de prévoyance de Klouto pour l'extension de la culture du caféier arabica.

Examens des agents amnistiés de l'enseignement

Par décision n° 92 du :

4 février 1939. — Les examens prévus à l'arrêté n° 88 du 4 février 1939 auront lieu à Lomé le 9 mars et jours suivants à l'école ménagère (rue des Alliés) dans 2 salles différentes.

La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves de ces examens est composée ainsi qu'il suit :

M. Siro, chef du service de l'enseignement	} Membres
M.M. Caron, ingénieur météorologiste,	
Capelier, chef du secteur scolaire de Lomé,	
Degboe Alphonse, instituteur-adjoint de 1 ^{re} classe, de Souza Félicio, notable.	

Justice

Par arrêté n° 4.311 du :

28 décembre 1938 du Gouverneur Général p.i. de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République p.i. au Togo. — Sont rapportés : 1°) L'arrêté du 13 juillet 1938 nommant provisoirement, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, M. Boni, juge-suppléant audit tribunal;

2°) L'arrêté du 8 août 1938, nommant provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge-suppléant près le tribunal de première instance de Lomé, M. Meneau (Jean), adjoint de 1^{re} classe des services civils;

M. Bernard (Louis), procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Lomé, et M. Boni, juge-suppléant audit tribunal, prennent respectivement les fonctions dont ils sont titulaires.

Par décision n° 78 du :

28 janvier 1939. — M. Pic, administrateur de 3^{me} classe des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel en remplacement de M. Bérard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 71 du :

27 janvier 1939. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu d'Almeida Roger, né

en 1909 à Agoué (Dahomey) de Fernando d'Almeida et de feu Ayélé, condamné à trois ans de prison par jugement n° 46 du 7 juin 1937 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho pour abus de confiance.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Amekpo, né en 1900 à Vokutimé (cercle d'Anécho) de feu Assou et de Kougbekin, condamné à deux ans de prison par jugement n° 120 des 11 et 12 octobre 1937 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho pour escroquerie.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Datevi Albert, né en 1909 à Anécho (cercle dudit) de feu Tevi et de feu Kayi, condamné à six mois de prison par arrêt du 22 septembre 1938 du tribunal colonial d'appel de Lomé pour complicité d'escroquerie.

Monnaies anglaises

Par arrêté n° 65 du :

26 janvier 1939. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les caisses publiques, autorisées à les admettre en paiement, au taux de cent soixante huit francs (168 frs.) la livre sterling.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 85 du :

2 février 1939. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Forxol	} des établissements Bailly, de Paris.
Dragées Verex	
Dragées Nergès	
Querguemol	

Dentinette Allaurol, des laboratoires Lumaire, de Lyon.

Par décision n° 98 du :

6 février 1939. — L'article premier de la décision n° 18 du 6 janvier 1939 est complété comme suit :

Dans les dépôts ci-après désignés figurant à l'alinéa 2 (liste n° 1), la Compagnie française de l'Afrique occidentale est autorisée à détenir et vendre les produits pharmaceutiques figurant à la liste n° 2 prévue par l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 et tous arrêtés le complétant ou le modifiant :

Lomé — Boutique rue d'Amoutivé — Gérant : Leoson Mac;

Lomé — Boutique du petit marché — Gérant : Ecoue Martin;

Lomé — Boutique du grand marché — Gérant : Koudjaho Augustin.

Factoreries

Tsevié — Place du marché — Gérant : Dossou Vincent;

Assahoun — Place du marché — Gérant : Klouvi Vitus.

Rôles

Par arrêté n° 87 du :

4 février 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs de l'exercice 1939 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : deux millions soixante sept mille six cent quarante deux francs quatre vingts centimes :

N° DU RÔLE	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
27	Atakpamé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	1.083.048,—	1.083.048,—
28	—	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	17.920,—	
		R. P.	3.800,—	21.720,—
29	—	Patentes	47.135,—	47.135,—
30	—	Licences	17.100,—	17.100,—
31	—	Armes perfectionnées	1.600,—	1.600,—
32	Bassari	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	184.863,—	184.863,—
33	—	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	3.755,—	
		R. P.	480,—	4.315,—
		Armes perfectionnées	80,—	
34	—	Impôt foncier B. E.	5,—	5,—
35	—	Impôt foncier N. B. I.	1,80	1,80
36	—	Bicyclettes.	360,—	360,—
37	Lama-Kara	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	692.308,—	692.308,—
38	—	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	7.370,—	
		R. P.	1.505,—	9.035,—
		Armes perfectionnées	160,—	
39	—	Impôt foncier B. E.	26,—	26,—
40	—	Impôt foncier N. B. E.	0,50	0,50
41	—	Impôt foncier B. I.	18,—	18,—
42	—	Impôt foncier N. B. I.	3,50	3,50
43	—	Patentes	5.520,—	5.520,—
44	—	Licences	500,—	500,—
45	—	Armes perfectionnées	60,—	60,—
46	—	Armes non perfectionnées	24,—	24,—
		TOTAL	2.067.642,80	2.067.642,80

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 3 février 1939.

Par arrêté n° 89 du :
6 février 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles supplémentaires de l'exercice 1938

dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : vingt huit mille cinq cent vingt trois francs cinquante centimes :

N° DU RÔLE	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
304	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.814,50	
		C. A. à la C. M.	69,—	2.123,50
		R. P.	240,—	
305	Klouto	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	375,—	450,—
		R. P.	75,—	
306	—	Patentes	5.605,—	5.605,—
307	—	Licences	75,—	75,—
308	—	Armes non perfectionnées	18.520,—	18.520,—
309	—	Véhicules	450,—	450,—
310	Bassari	Impôt population flottante	930,—	930,—
311	—	Patentes	225,—	225,—
312	—	Bicyclettes	60,—	60,—
313	Lama-Kara	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	85,—	85,—
		TOTAL	28.523,50	28.523,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 6 février 1939.

Santé publique

Par arrêté n° 76 du :

28 janvier 1939. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 12 et 16 des 9 et 11 janvier 1939 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou et sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de Cotonou (Dahomey).

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 79 du :

28 janvier 1939. — Sont désignés pour l'année 1939 comme vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance de	Lomé : Adjallé Jacob
	Tsévié : Passah Seth
	Anécho : Kalipé Paul
	Klouto : Apéli Stephan
	Atakpamé : Ihou Attigbé
	Sokodé : Issaka
	Lama-Kara : Palanga
	Bassari : Banté
	Mango : Nambiema Tabi

Forces de police

Par arrêté n° 60 du :

26 janvier 1939. — La dotation définitive de réserve en munitions de la garde indigène est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1939 :

	CARTOUCHES 1886 Dam. (I)	CARTOUCHES 1892 (II)	CARTOUCHES 1874 (III)	OBSERVATIONS
LOMÉ	1.620	30	néant	(I) Au minimum 60 cart. par garde armé du mousqueton.
TSEVIÉ	540	néant	—	
ANÉCHO	2.100	—	765	(II) 30 cart. par gradé armé du revolver.
ATAKPAMÉ	2.700	30	2.421	
PALIMÉ	1.200	—	1.020	(III) Totalité des cartouches 1874 des postes.
SOKODÉ	1.740	30	1.574	
BASSARI	960	—	215	
LAMA-KARA	780	—	210	
MANGO	1.680	30	640	
	13.320	120	6.845	

Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1939 sont fixées comme suit :

	CARTOUCHES 1886 Dam. (I)	CARTOUCHES 1892 (II)	OBSERVATIONS
LOMÉ	810 (a)	12 (a)	(I) 30 cartouches par garde armé du mousqueton.
TSEVIÉ	540	—	
ANÉCHO	1.050 (b)	—	(II) 12 cartouches par gradé armé du revolver.
ATAKPAMÉ	1.290	12	
PALIMÉ	570	—	a) Stockées aux F. de P.
SOKODÉ	840	12	
BASSARI	450	—	b) Stockées à la section de milice d'Anécho.
LAMA-KARA	360	—	
MANGO	810	—	
	6.720	36	

Pour réaliser cette dotation, le commandant des forces de police voudra bien tenir compte des munitions d'instruction non consommées en 1938 dans les postes et restant en compte au 31—12—1938.

Les munitions d'instruction et de tir ci-après sont allouées à la compagnie de milice pour l'année 1939 :

	LOMÉ	ANÉCHO
Cartouches 1886/dam	19.200 (1)	3.840
Cartouches 1924 C.	15.600	5.850
Cartouches 7,65.	100	—
Cartouches 9 ^m /m	60	30
Cartouches 1892	300	30
Cartouches à blanc 1897	1.920	—
Cartouches 1924	5.950	—
Cartouches à blanc 1892	—	—
Cartouches spéciales V. B.	400	200
Bouchons allumeurs sans détonateur	150	150
V. B. fumigènes	100	50

(1) 10 caisses dont 2 pour le TEC.

Le commandant des forces de police fera délivrer par le magasin général des forces de police les munitions définies aux paragraphes 1^{er} — 2 et 3 du présent arrêté, compte tenu toutefois de celles existant déjà (excédent de 1938) tant à la compagnie de milice que dans les cercles et détachements.

L'excédent restant au magasin général des forces de police constituera la « réserve générale des forces de police ».

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires relatives au même sujet et parues antérieurement.

Prix de gros de diverses marchandises

		14 Janv.	21 Janv.	28 Janv.
Farine de consommation	Paris 100 kgs.	308,—	308,—	308,—
Avoines	—	101,25	102,75	108,50
Seigles de Beauce (départ)	—	120,—	122,50	122,50
Orge de Beauce (départ)	—	112,50	125,—	121,50

			14 Janv.	21 Janv.	28 Janv.
Mais Indochine	Marseille	100 kgs.	119,25	119,75	120,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	82,—	82,—	80,67
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	140,—	140,—	140,—
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	635,—	635,—	635,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,20	10,—	10,—
	—	—	8,20	8,10	8,10
Veau	—	—	15,60	15,90	15,90
	—	—	13,80	14,—	14,—
Mouton	—	—	19,80	20,—	20,—
	—	—	15,90	16,60	15,90
Porc	—	—	13,28	12,86	12,86
	—	—	12,28	11,86	11,86
Vin rouge, Béziers 9 ^e	—	Le degré hectol.	15,75	15,75	—
Beurres	Paris	kg.	31,28	29,70	30,05
	—	—	30,78	29,22	29,65
Fromages	—	—	14,66	14,87	14,82
	—	—	13,—	12,50	12,25
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	487,50	480,—	477,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	326,50	326,50	327,75
	Lyon	—	597,50	597,50	597,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	232,75	227,25	223,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	199,50	194,—	192,—
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	598,—	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	168,—	168,—	168,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	997,—	1.001,—	979,—
Etain Détroits	—	—	4.556,—	4.539,—	4.430,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	343,50	335,50	332,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	337,—	331,—	329,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	183,—	183,—	183,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	395,50	397,—	398,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	36,—	35,90	35,10
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.451,—	1.505,—	1.540,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	707,50	707,50	707,50
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	354,—	379,—	384,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	175,—	179,—	179,—
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	279,26	279,26	256,47
	Le Havre	—	265,—	265,—	265,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	39,50	39,50	39,50
Suif indigène	—	100 kgs.	280,—	275,—	270,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	100,—	100,—	100,—
Nitrate de soude synthétique	Bunkerque	—	128,50	128,50	128,50
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	203,50
Bois de charpente	—	le mètre	9,80	9,80	9,80
	—	le m3.	640,—	640,—	640,—
Caoutchouc	—	kg.	14,—	13,55	13,10
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	335,—	332,50	332,50
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	338,—	338,—	338,—
Ciment Portland artificiel	Départ taine	la tonne	287,60	287,60	287,60

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 décembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement a décidé de réduire les dépenses publiques ; mais, avant de procéder à des suppressions d'emplois, il importe de mettre fin aux abus.

C'est ainsi qu'on a eu trop souvent l'occasion de constater que des fonctionnaires coloniaux n'ayant plus que quelques mois de services à accomplir avant d'atteindre la limite d'âge étaient appelés à reprendre un poste outre-mer.

Cet état de choses doit cesser. Toutefois, il ne suffit pas d'en poser le principe, il est nécessaire de le sanctionner par une mesure ayant une portée pratique destinée à en assurer l'application.

Les fonctionnaires coloniaux qui, se trouvant dans la métropole, n'auront plus que six mois de services à accomplir avant d'être atteints par la limite d'âge, seront placés d'office dans la position d'expectative de retraite. En aucun cas, ils ne pourront recouvrer le droit au supplément colonial s'ils retournent à la colonie et les frais de leur passage ne pourront être imputés aux budgets de nos possessions d'outre-mer.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret qui consacre ces dispositions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'ils n'ont plus que six mois de service à accomplir avant d'être atteints par la limite d'âge, les fonctionnaires coloniaux se trouvant dans la métropole quelle que soit leur position administrative, sont placés d'office dans la position d'expectative de retraite définie à l'article 15 du décret du 2 mars 1910 susvisé.

ART. 2. — Les intéressés ne pourront, en aucun cas, et même s'ils retournent à la colonie, recouvrer droit aux avantages accordés au personnel en service outre-mer, notamment au supplément colonial ; les frais de leur passage ne pourront être mis à la charge des budgets généraux ou locaux des colonies.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux navigateurs

CÔTE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rivière Saloum

Les navigateurs fréquentant la rivière Saloum (Sénégal) sont avisés que les navires remontant jusqu'à Kaolack ne doivent pas avoir un tirant d'eau supérieur à :

3m. 80 ou 12' 6 en saison sèche,

4m. 00 ou 13' 1 en hivernage.

Il leur est également rappelé que les seuils de Bène-Rhone et de Koundan ne doivent être franchis qu'une heure avant ou qu'une demi-heure après la pleine mer dans le lieu.

DOMAINES

Par arrêté n° 63 du :

26 janvier 1939. — Est attribué définitivement en toute propriété au nommé Koudjaho Augustin, employé de commerce à Lomé, un terrain domanial d'une surface de 6 ares 12 centiares, situé à Sokodé, cercle de Sokodé, objet du titre foncier n° 43 de Sokodé et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur Koudjaho Augustin par arrêté 165 du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté n° 72 du :

27 janvier 1939. — La mutuelle scolaire de Lomé est autorisée à occuper provisoirement à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial d'environ 45 ares, bornée au nord et à l'est par la lagune, à l'ouest par la route latérale à la voie, au sud par la route lagunaire.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 73 du :

27 janvier 1939. — La société indigène de prévoyance de Lomé est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls, trois parcelles de terrain domanial, d'une superficie totale d'environ 96 ares formant les parcelles S3, S4, S5 du lotissement d'Ahanoukopé en bordure de la route lagunaire.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 74 du :

27 janvier 1939. — Le sieur Adolphe Johnson, agent d'affaires, demeurant à Lomé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain domanial ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une superficie d'environ huit ares dix-neuf centiares (8 a. 19 ca.) situé à Lomé, en bordure de la lagune formant la parcelle N° 1 de l'ancien jardin potager du chemin de fer.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 75 du :

27 janvier 1939. — La société de foot-ball « La Modèle » profession de sport, demeurant à Lomé, est autorisée à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial située à Lomé entre le Boulevard-circulaire et le quartier d'Ahanoukopé, d'une superficie d'environ 1 ha. 20 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par décision n° 80 du :

28 janvier 1939. — Une commission composée de :

MM. Le commandant de cercle de Sokodé, ou son délégué,	<i>Président</i>
Dabezies, chef d'arrondissement des T. P. du Haut-Togo, représentant de l'administration,	} <i>Membres</i>
Achille Hungués, commerçant à Sokodé,	
Lawson Edouard, commerçant à Sokodé, représentant le conces- sionnaire,	

se réunira à Sokodé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Aclinou François.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 27 mars 1939 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, commune-mixte de Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées des cabanes en matériaux non durables; d'une contenance de 6 ares 70 centiares, et borné au nord par terrain à la dame Hotunya (Mawolassé), à l'est par terrain à Adjama Assaph, au sud par la rue de sous-lieutenant Guillemard, à l'ouest par les titres N° 204 et 539 appartenant à Anna Seddoh et Paul

Martin Muller — alias Mülla; dont l'immatriculation a été demandée par Maître Viale Raymond, profession d'avocat-défenseur, demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire de : 1° Aloysius Kuami Seddoh; 2° la dame Esther Yohomi Seddoh tous deux propriétaires indivis ayant capacité aux fins des présentes suivant réquisition du 15 décembre 1938, n° 1085.

Le lundi 27 mars 1939 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, commune-mixte de Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 ares 60 centiares, et borné au nord par terrain à Abavi Agbodjan, à l'est par terrain à Anani d'Almeida, au sud par une ruelle non dénommée, à l'ouest par terrain à Mablé Bleochi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Shadrak Sewa Attikossie, profession d'employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire de M. Peter Amaté Ayitey, propriétaire, préposé des douanes anglaises, demeurant à Ada, Gold-Coast, ayant capacité aux fins des présentes suivant réquisition du 22 décembre 1938, n° 1086.

Le jeudi 30 mars 1939 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, subdivision de Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, portant diverses constructions et une citerne, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 03 centiares, et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, à l'est par terrain à John Vivodi Gadegbeku, au sud par la route Lomé-Palimé, à l'ouest par terrain à Kudolo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuewor Samuel Joseph, employé de commerce, demeurant à Noépé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 janvier 1939, n° 1087.

Le mardi 28 mars 1939 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, commune-mixte de Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant diverses constructions en terre de barre couvertes en tôles, d'une contenance de 10 ares 31 centiares, et borné au nord par terrain à la collectivité Dadjé, à l'est par la rue d'Amutivé, au sud par la rue de la Somme, à l'ouest par terrain à Gbadago; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attivor John Badja, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 14 janvier 1939, n° 1088.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.

DESELLE

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

DECEMBRE 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUBA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygt.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																					
1	09,3	27,4	91	93,0	29,5	80	71,3	27,4	69	82,5	29,2	93	81,1	25,5	87	61,2	26,0		23,1	24,8	56	60,7	27,8	49	64,7	28,8	34
2	08,7	26,3	86	93,1	27,2	84	71,3	27,2	83	82,1	28,4	82	83,9	28,5	86	63,8	26,5		22,5	25,3	48	69,5	27,7	40	64,7	27,1	24
3	07,9	27,0	86	93,0	28,7	90	70,3	27,2	78	81,3	26,2	77	83,6	27,0	85	63,5	26,0		21,7	25,6	63	69,4	28,4	34	64,7	27,1	26
4	08,2	27,1	81	92,7	28,7	82	71,0	26,0	70	82,8	27,2	72	84,1	26,1	86	63,8	27,4		22,6	26,6	60	69,3	29,0	34	65,0	28,6	29
5	08,3	27,0	83	93,0	28,0	81	71,3	27,5	80	83,0	27,8		84,3	26,8	76	64,2	25,6		22,3	26,0	34	66,5	28,4	28	64,7	27,2	39
6	08,6	26,3	85	91,8	29,0	78	70,9	27,0	68	81,9	27,8	73	84,1	26,4	80	64,7	27,3	55	22,6	26,2	20	60,5	28,1	21	65,3	28,6	29
7	09,0	27,8	86	93,1	29,0	87	71,7	26,5	67	82,6	26,7	70	84,5	25,8	70	64,3	27,1	42	22,0	25,8	42	60,6	28,1	33	65,0	27,9	28
8	08,0	27,0	79	93,1	28,8	86	71,1	26,6	74	82,2	27,2	68	83,8	26,0	77	63,5	26,5	86	23,1	23,0	71	60,7	27,8	69	65,4	26,4	37
9	08,1	26,7	81	93,0	28,7	79	71,7	27,2	85	81,8	27,4	76	83,5	26,3	73	63,4	27,7	47	22,1	25,8	30	60,1	28,2	37	63,7	28,9	34
10	07,8	27,2	89	92,5	28,6	76	70,3	27,0	72	81,7	27,2	67	84,1	26,2	83	63,9	26,0	58	21,5	26,3	44	59,9	29,0	39	63,7	29,5	61
11	07,7	26,7	87	91,1	30,5	77	70,1	28,1	68	81,7	27,8	83	83,3	26,9	77	63,5	28,0	43	21,9	26,3	86	58,9	29,3	86	62,9	31,3	75
12	07,8	27,3	83	93,5	28,7	68	71,0	26,7	61	82,2	26,6	83	84,3	26,9	86	63,1	27,5	40	22,4	26,5		60,9	28,9	39	63,4	27,7	47
13	07,7	27,1	78	90,5	28,9	73	70,3	27,6	64	80,3	28,1	72	82,0	27,4	78	63,0	27,9	38	21,0	26,4	21	60,3	28,9	29	61,3	29,5	70
14	07,5	27,7	87	87,0	29,0	40	50,3	28,5	39	80,2	28,1	60	83,5	26,4	81	63,1	27,1	87	21,9	26,1	71	60,1	27,5	61	62,6	28,4	82
15	08,1	26,7	86	87,0	27,5	35	70,6	27,4	74	80,5	26,9	60	82,5	26,0	68	63,1	27,9	86	21,5	26,3	75	60,3	28,4	63	63,3	27,3	80
16	07,9	26,8	83	87,8	29,0	43	70,3	27,8	70	79,8	27,4	87	82,3	26,5	81	63,0	26,5	73	21,7	24,4	76	60,4	28,6	56	80,1	30,3	63
17	07,9	26,0	84	87,9	26,5	41	73,7	26,4	70	81,4	26,4	84	83,1	24,9	87	63,4	27,2	63	22,5	22,8	60	60,3	26,2	71	62,5	26,0	73
18	08,5	26,6	83	88,2	27,3	39	74,2	27,3	66	81,0	28,2	74	83,5	25,5	86	63,8	26,7	39	22,8	24,6	63	61,1	27,8	37	61,5	28,7	73
19	07,9	26,5	86	88,2	27,5	49	73,3	26,3	73	80,9	28,1	84	84,4	26,0	81	63,8	26,7	33	22,6	24,8	37	61,4	27,9	34	63,4	27,0	68
20	06,9	26,7	87	89,1	26,3	23	73,5	26,9	66	81,5	27,5	67	84,9	25,9	72	64,3	27,2	43	23,3	26,3	23	61,7	26,9	27	63,8	28,5	63
21	09,5	27,4	90	88,5	28,4	33	73,3	26,5	49	82,7	26,9	78	84,7	26,0	79	64,5	26,7	47	23,7	26,8	22	62,1	28,4	21	63,9	27,3	78
22	09,1	26,3	89	90,9	29,3	76	74,2	27,0	78	85,1	27,4	89	83,8	25,9	81	64,2	25,8	80	22,4	26,7	60	61,1	27,3	48	64,7	28,1	83
23	08,5	26,8	90	91,8	29,4	67	72,9	28,0	76	81,7	26,9	67	83,8	27,1	67	63,3	27,0	52	22,1	23,9	55	60,0	28,2	83	63,0	28,7	46
24	08,2	26,9	90	91,7	29,5	71	72,6	27,7	74	81,5	28,0	65	83,7	27,1	67	62,9	28,1	60	21,0	25,6	67	60,3	29,3	61	63,0	30,5	43
25	07,3	26,6	92	86,5	29,4	76		27,6	80	81,1	27,5	67	83,3	26,7	79	62,6	28,2	66	22,7	26,1	69	69,8	28,8	62	64,4	30,1	45
26	07,3	25,9	86	89,5	28,1	77	70,6	27,6	66	80,7	28,1		83,1	27,0	66	61,8	29,4	39	21,5	26,4	64	58,9	29,0	84	60,4	29,5	70
27	07,4	27,1	84	89,9	29,8	73	69,0	28,3	66	80,5	27,6		82,6	26,4	72	62,6	28,6	63	21,3	26,2	60	59,9	28,5	62	61,9	30,3	61
28	07,1	27,1	95	89,0	30,1	78	69,7	27,6	71	79,9	28,2		82,3	26,4	79	62,6	28,0	58	21,6	26,4	67	59,7	28,6	67	62,6	29,7	62
29	07,4	27,0	80	88,5	28,5	85	70,1	27,9	67	80,7	27,3	72	82,5	26,3	79	62,6	28,2	60	22,0	23,8	53	59,8	28,5	46	65,7	31,2	64
30	08,7	26,9	89	92,1	29,9	94	70,9	26,5	69	81,7	26,7	72	84,3	26,9	83	63,0	27,7	69	22,9	25,6	70	60,7	28,8	55	64,2	30,0	53
31	08,6	27,2	92	92,9	29,8	98	70,7	27,5	69	81,7	27,9	73	84,3	26,4	79	64,6	27,1	52	23,2	25,8	66	61,1	28,5	51	63,3	30,1	58
Moy	08,2	26,9	86	90,7	28,7	68	71,4	27,3	69	81,5	27,2	73	83,5	26,3	80	63,5	27,3	52	22,3	26,0	64	60,3	28,4	48	63,5	28,8	62

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Décembre 1938

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTOGON	TABLIQBO	TCHIKPO-DEDEKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOE	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA	AMLAMÉ
1	5,4		5,8		G	10,0		16,7	5,0	6,1		11,6	3,6	1,3	1,2		
2		0,1			11,4												
3				3,0			3,1		10,4			1,8		1,8		9,0	
4					19,8	1,7								3,4			
5	15,5		14,5		2,1			17,0				G					
6		8,1			31,8		0,5										
7	6,0	7,2										G					
8																	
9															6,3		
10																	
11													3,5	29,7	40,4		
12				5,5													
13																	
14							5,5			5,0							
15											20,9						
16			9,6	20,0		37,5	15,8	27,0		32,1	11,4	2,8	7,6	18,1		31,1	19,7
17					35,2												
18										5,1	17,6		7,8				16,9
19						8,0		2,0				5,0	2,6			2,0	
20																	
21											12,5						
22				6,2													
23																	
24														3,7			4,2
25				1,5								14,0	5,7	6,6	22,3		
26														6,0	6,5		
27												15,0	12,5	10,0			
28												21,8	5,8				
29												G					
30																	
31												2,5				1,0	
TOTAL	26,9	15,4	29,9	36,2	100,3	57,2	24,9	52,7	15,4	48,3	62,4	74,5	49,1	80,7	76,7	43,1	39,8
Chute totale de l'année 1938	592,0	578,9	731,4	1.087,2	1.189,5	1.161,6	1.058,6	883,8	863,8	924,3	1.156,8	1.520,9	1.679,4	1.486,6	1.702,2	1.186,2	1.518,1

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

METRIE (8)

Décembre 1938

ATARPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATE
		14,6														1
																2
2,7																3
																4
																5
																6
																7
																8
																9
																10
																11
																12
																13
								20,1		1,8						14
0,9	11,4	6,7	18,0	5,0	0,1	14,0			9,8	3,3		4,2				15
0,7										G						16
40,8	19,7	23,4														17
																18
																19
																20
														G		21
																22
																23
1,2	3,5															24
3,0	1,9															25
								12,2	5,9		G				G	26
																27
		8,1														28
																29
							5,0			G						30
49,3	36,5	52,8	18,0	5,0	0,1	14,0	5,0	32,3	15,7	5,1	G	4,2	0,0	G	G	31
1.468,1	1.664,4	1.782,8	1.401,1	1.199,4	1.480,2	1.047,1	1.157,0	1.301,8	1.391,1	1.495,4	1.226,1	1.183,2	1.054,8	984,9	1.209,7	TOTAL
																Chute totale de l'année 1938